

Chambres Africaines Extraordinaires

Chambre d'Assises

POUR

Parties civiles, ABAÏFOUTA Clément et autres

Ayant pour avocats

Me Jacqueline MOUDEINA, avocate au Barreau du Tchad,

Me Assane Dioma NDIAYE, avocat au Barreau de Dakar,

Me Georges-Henri BEAUTHIER, avocat au Barreau de Bruxelles,

Me William BOURDON, avocat au Barreau de Paris

Me Soulgan LAMBI, avocat au Barreau du Tchad

Me Delphine K. DJIRAIBE, avocate au Barreau du Tchad

Me Alain WERNER, avocat au Barreau de Genève

CONTRE

Hissene Habré

Ayants pour Avocats

Me MOUNIR Balal

Me MBAYE Sène

Me ABDOUL Gningue

En présence de Monsieur le Procureur Général

Vu l'article 27 alinéa 3 du Statut

Plaise à la Chambre

SOMMAIRE

I. Table des matières

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <u>I. RAPPEL DE LA PROCEDURE</u> | 3 |
| <u>II. DROIT APPLICABLE</u> | 4 |
| PRINCIPES REGISSANT LE DROIT A REPARATION | 4 |
| FORMES DE REPARATION DISPONIBLE | 5 |
| LA REPARATION INDIVIDUELLE | 6 |
| REPARATIONS COLLECTIVES | 7 |
| SUR L'UTILISATION DE PRESOMPTIONS A L'APPUI DES DEMANDES DE REPARATION | 9 |
| <u>III. PRESENTATION GENERALE DES PARTIES CIVILES ET PROCESSUS DE CONSULTATION</u> | 10 |
| VICTIMES DIRECTES | 10 |
| VICTIMES INDIRECTES | 10 |
| SUR LE LIEN DE PARENTE ENTRE LA VICTIME DIRECTE ET LA VICTIME INDIRECTE | 10 |
| PROCESSUS DE CONSULTATION AVEC LES VICTIMES | 11 |
| <u>IV. PROPOSITION DE CATEGORISATION DES VICTIMES</u> | 13 |
| CATEGORIE 1 – LES VICTIMES DIRECTES | 13 |
| SOUS-CATEGORIE 1 – LES VICTIMES DE DETENTION ARBITRAIRE ET DE TORTURE EN DETENTION | 13 |
| FAITS ET REFERENCE AVEC LES CRIMES RETENUS DANS LE JUGEMENT | 14 |
| PREJUDICES ET LIEN DE CAUSALITE AVEC LES CRIMES | 16 |
| SOUS-CATEGORIE 2 – VICTIMES DE VIOL EN DETENTION | 18 |
| FAITS ET REFERENCE AVEC LES CRIMES RETENUS DANS LE JUGEMENT | 19 |
| PREJUDICES ET LIEN DE CAUSALITE AVEC LES CRIMES | 19 |
| SOUS-CATEGORIE 3 – LES VICTIMES D'ESCLAVAGE SEXUEL DANS LES CAMPS MILITAIRES DE OUADI DOUM ET KALAÏT | 22 |
| FAITS | 22 |
| PREJUDICES ET LIEN DE CAUSALITE AVEC LES CRIMES | 24 |
| SOUS-CATEGORIE 4 – LES VICTIMES DE MASSACRES/REPRESSION (LES RESCAPES) | 25 |
| FAITS ET REFERENCES AVEC LES CRIMES RETENUS DANS LE JUGEMENT | 25 |
| PREJUDICES ET LIEN DE CAUSALITE AVEC LES CRIMES | 27 |
| SOUS-CATEGORIE 5 –LES VICTIMES PRISONNIERS DE GUERRE | 28 |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| FAITS ET REFERENCES AVEC LES CRIMES RETENUS DANS LE JUGEMENT | 28 |
| PREJUDICES ET LIENS DE CAUSALITE AVEC LES CRIMES | 30 |
| CATEGORIE 2 - VICTIMES INDIRECTES DU FAIT DES EXECUTIONS, DISPARITIONS FORCEES OU DES DECES SUITE AUX TORTURES EN DETENTION | 32 |
| FAITS | 32 |
| a) Victimes indirectes du fait des exécutions arbitraires et disparitions de détenus et de prisonniers de guerre | 32 |
| b) Victimes indirectes du fait des exécutions arbitraires ou de la disparition de leurs proches lors des trois vagues de répression | 33 |
| PREJUDICE SUBIS ET LIEN DE CAUSALITE AVEC LES CRIMES | 34 |
| <u>V. LES DEMANDES DE REPARATION</u> | 38 |
| I - DEMANDES DE REPARATION INDIVIDUELLES | 39 |
| A - POUR LES VICTIMES DIRECTES DES CRIMES DE HISSEIN HABRE | 39 |
| a) Sous-catégorie 1 : Victimes directes de détention arbitraire et torture en détention | 39 |
| b) Sous-catégorie 2 : Victimes directes de viol en détention | 39 |
| c) Sous-catégorie 3 : Victimes directes d’esclavage sexuel | 40 |
| d) Sous-catégorie 4 : les victimes de massacres | 40 |
| e) Sous-catégorie 5 : les victimes directes prisonniers de guerre | 40 |
| B - DEMANDES DE REPARATION POUR LES VICTIMES INDIRECTES MEMBRES DE LA FAMILLE DES VICTIMES EXECUTEES, MASSACREES, DISPARUES OU DECEDEES SUITE AUX TORTURE DU FAIT DES CRIMES DE HISSEIN HABRE | 41 |
| II - DEMANDES DE REPARATION COLLECTIVES | 44 |
| SUR L’IMPORTANCE D’ORDONNER DES REPARATION INDEPENDAMMENT DE LA DISPONIBILITE DES FONDS | 46 |
| DEMANDE DE PROVISIONS | 47 |
| DISPOSITIF | 48 |

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 30 mai 2016, la Chambre Extraordinaire d’Assises des Chambres Africaines Extraordinaires (CAE) a rendu son jugement dans l’affaire Ministère Public contre Hissein Habré. Elle l’a déclaré coupable :

« En application de l’article 10(2) du Statut, des crimes contre l’humanité de viol, d’esclavage forcé, d’homicide volontaire, de pratique massive et systématique d’exécutions sommaires, d’enlèvement de personnes suivi de leur disparition, de torture et d’actes inhumains, visés aux articles 6(a), (b), (f) et (g) du Statut.

En application de l'article 10(2) du Statut, du crime autonome de torture, visé à l'article 8 du Statut ;

En application de l'article 10(4) du Statut, des crimes de guerre d'homicide volontaire, de torture, de traitements inhumains, et de détention illégale, visés aux articles 7(1)(a), (b) et (f) du Statut, et des crimes de guerre de meurtre, de torture, et de traitements cruels, visés aux articles 7(2)(a) du Statut. »¹

2. La Chambre l'a acquitté du crime de guerre de transfert illégal visé à l'article 7(1)(f) du Statut.
3. Elle a condamné Hissein Habré à l'emprisonnement à perpétuité.

II. DROIT APPLICABLE

4. Fondé sur la procédure pénale sénégalaise, le Statut des CAE reconnaît la possibilité pour les parties civiles de réclamer réparation pour le préjudice subi². Le Statut des Chambres ne définit pas la notion de victimes mais le droit sénégalais renvoie à la définition suivante : « *Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit* » et ajoute que la partie civile peut alors demander « *la réparation demandée pour le préjudice qui lui a été causé* »³. Le Statut spécifie néanmoins « *que les dispositions [du statut] sont sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes* »⁴.

PRINCIPES REGISSANT LE DROIT A REPARATION

5. Toute réparation doit être ordonnée selon les principes suivants : non-discrimination⁵, dignité, non stigmatisation et respect de la sécurité des victimes.⁶ Elle doit être « *adéquante, effective et rapide* »⁷, proportionnelle à la gravité de la violation et du préjudice subi⁸ et « *être pleine et effective, si cela est approprié et de façon proportionnelle à la gravité de la violation et des circonstances de chaque cas* »⁹.

¹ Résumé Jugement Parquet Général c/Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, p. 24.

² Article 27 du Statut des CAE qui prévoit que « *Les réparations accordées par les Chambres africaines extraordinaires sont la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation.* »

³ L'article 78 du code Pénal cite : « *Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte devant le juge d'instruction, se constituer partie civile, soit en comparaisant personnellement ou par ministère d'avocat, soit par lettre. Elle précise, soit à ce moment, soit ultérieurement, le montant de la réparation demandée pour le préjudice qui lui a été causé.* »

⁴ Article 27.4 du Statut des CAE.

⁵ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (adopté le 16 décembre 2005 par AG résolution 60/147) 25 (ci-après les Principes fondamentaux des Nations Unies).

⁶ Principes fondamentaux des Nations Unies, 10.

⁷ Principes fondamentaux des Nations Unies, 11.b.

⁸ Principes fondamentaux des Nations Unies, 15.

⁹ Principes fondamentaux des Nations Unies, 18.

FORMES DE REPARATION DISPONIBLE

6. La lecture combinée des articles 27 et 28 du Statut des CAE indique que les réparations peuvent « être attribuées aux victimes individuellement ou collectivement » sous la forme de « la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation ». Si le Statut fait référence spécifiquement à ces trois formes de réparations nous soumettons que, en particulier concernant les réparations collectives, il est approprié de considérer également d'autres formes de réparation y compris la satisfaction et les garanties de non répétition. La réparation complète exigera généralement la combinaison de ces différentes formes¹⁰.
7. **La restitution** a pour objectif de rétablir la victime dans la situation originale où elle était avant la violation et de « rendre sa vie à une personne, notamment au moyen de son retour dans sa famille, dans sa maison, à son emploi ; de lui assurer une formation continue ; et de faire en sorte que ses biens perdus ou volés lui soient rendus »¹¹.
8. **L'indemnisation** intervient pour « tout dommage [...] qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas tels que : (i) un préjudice physique ou psychologique; (ii) occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociale ; (iii) les dommages matériels, y compris la perte de gains potentiels; (iv) le dommage moral; et (v) tout frais encourus pour l'assistance en justice, les services médicaux et les services psychologiques et sociaux »¹². Malgré le fait que certains préjudices sont par essence impossibles à quantifier en termes financiers, l'indemnisation constitue néanmoins « une forme d'aide économique visant à remédier, de façon proportionnée et appropriée, au préjudice causé »¹³.
9. **La réhabilitation** s'entend comme des mesures de soutien médical et psychologique, ainsi que la fourniture de services juridiques et sociaux¹⁴. Elle requière l'adoption d' « un mode d'approche à long terme et intégré et faire en sorte que des services spécialisés dans la prise en charge des victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements soient disponibles, appropriés et facilement accessibles. »¹⁵
10. Par ailleurs, la réparation peut être individuelle, collective ou les deux.

¹⁰ Voir : Comité de l'ONU contre la torture, Ali Ben Salem c. Tunisie, 7 novembre 2007, Communication n° 269/2005, para 16.8 (« la [r]éparation devrait couvrir tous les préjudices subis par la victime, y compris la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et les mesures pour garantir qu'il n'y ait pas répétition des violations »).

¹¹ CPI, *The Prosecutor v. Lubanga*, Décision établissant des critères et des procédures d'être appliquées aux réparations, CPI-01/04-01/06-2904, Chambre de Première Instance I, 7 août 2012, para 224 ; voir aussi Principes fondamentaux des Nations Unies, principe 19.

¹² Principes fondamentaux et directives des Nations Unies.

¹³ CPI, *The Prosecutor c. Lubanga*, Décision établissant des critères et des procédures d'être appliquées aux réparations, CPI-01/04-01/06-2904, Chambre de Première Instance I, 7 août 2012, para 230 ; Principes fondamentaux des Nations Unies, principe 20.

¹⁴ Principes fondamentaux des Nations Unies, principe 21.

¹⁵ Comité Contre la Torture, "Observation Générale No3 sur l'application de l'article 14 par les Etats parties", UN Doc. CAT/C/GC/3, 13 Décembre 2012.

La réparation individuelle

11. La réparation individuelle consiste en des allocations qui répondent aux préjudices et souffrances de personnes individuelles. Ces allocations peuvent se rapporter aux demandes portant sur une, de multiples ou un très grand nombre de personnes et peuvent entraîner des éléments monétaires ou non monétaires (tels que les frais d'inscriptions à l'école ; l'exhumation, l'identification et le retour des dépouilles des victimes selon les souhaits de leurs proches, la restauration de la citoyenneté, de la propriété ou d'autres droits) ou les deux. Cela peut consister en une somme forfaitaire ou en des paiements standardisés ou en avantages non-monétaires.
12. Nous proposons une nomenclature principalement autour des préjudices physiques, moraux et matériel et notons que des réparations au titre des préjudices moraux ont été alloués pour l'anxiété¹⁶, la colère¹⁷, la frustration¹⁸, l'humiliation¹⁹, la perte de réputation²⁰, la perte d'opportunité ou de relation²¹, la souffrance de la victime et de sa famille²², le préjudice psychologique²³, la honte, la dégradation, la perte de statut social ou le dommage envers la réputation²⁴ ainsi que les atteintes aux valeurs fondamentales de la victime, et les changements non monétaires dans la vie de tous les jours de la victime²⁵.
13. Les avocats des parties civiles considèrent que le principe d'équité doit guider le calcul de l'indemnisation individuelle. En effet :
 - a. **S'agissant du calcul de la perte de revenus** – Bien que le calcul de l'indemnisation pour la perte de revenus liée à une période de détention arbitraire ou à la perte de revenus future est généralement quantifié sur la base de certains indicateurs objectifs tels que l'âge, l'espérance de vie du pays, la profession de la

¹⁶ CEDH, *Lopez Ostra v Spain*, application no 16798/90, Arrêt du 9 Décembre 1995, para. 65.

¹⁷ CEDH, *Wilson, NUJ & Ors v United Kingdom*, application nos 30668/96, 30671/96 et 30678/96, 2 juillet 2002, para. 61.

¹⁸ CEDH, *Van Der Leer v Netherlands*, application no. 11509/85, Arrêt du 21 Février 1990, para. 42.

¹⁹ CEDH, *Young James and Webster v United Kingdom (Art. 50)*, application nos 7601/76, 7806/77, Arrêt du 13 Août 1981, para. 12 ; CEDH, *Novoselov v Russia*, application no. 66460/01, Arrêt du 2 juin 2005, para. 50.

²⁰ CEDH, *Allent de Ribemont v France*, application no. 15175/89, Arrêt du 10 Février 1995, para. 62. Voir aussi ItACHR, *Chaparro Alvarez y Lapo Iniguez v Ecuador*, Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs, Arrêt du 21 Novembre 2007, Ser. C No. 170, paras. 250-252.

²¹ CEDH, *H v United Kingdom*, application no. 9580/81, Arrêt du 9 juin 1988, para. 12; *W v United Kingdom (Article 50)*, application no. 9749/82, Arrêt du 9 juin 1988, para. 12.

²² CEDH, *Mikheyev c. Russie, requête n° 77617/01, Arrêt du 26 janvier 2006*, para. 163 ; CtIADH, *Velásquez Rodríguez c. Honduras, Arrêt (Fonds), 29 juillet 1988*, para. 51 ; CtIADH, *Loayza Tamayo v Peru*, Reparations, arret du 2 Novembre 1998, Ser. C No. 42, paras. 138 et 142.

²³ CEDH, *Aydin v Turkey*, application no. 57/1996/676/866, arrêt du 25 septembre 1997, para. 131.

²⁴ CIJ, Opinion dans l'affaire Lusitania, 1 nov 1923, UN reports of Interantional arbitral Awards, Vol VII, p 40.

²⁵ CtIADH, *Gutierrez-soler v Colombia*, 12 septembre 2005, para 82 ; CtIADH, *Cantoral- Benavides v Peru*, arrêt du 3 Décembre 2001 (Reparations et Dépens), para 53.

victime et le salaire minimum moyen dans le pays²⁶, il est néanmoins admis que si le salaire de la victime ne peut être calculé de façon précise, le montant de l'indemnisation doit être calculé sur la base de l'équité²⁷ en se fondant sur « *une considération objective de ce qui est juste, équitable et raisonnable dans les circonstances de l'affaire* »²⁸ compte tenu par exemple de la difficulté pour les victimes d'établir avec précision l'étendue de leurs pertes²⁹.

- b. **S'agissant du calcul du préjudice psychologique** - Cette catégorie de préjudice est difficile à évaluer étant donné l'impossibilité de quantifier la douleur. En conséquence, certaines juridictions ont décidé d'évaluer l'indemnisation au titre des préjudices psychologiques sur la base du principe d'équité en appliquant un degré de flexibilité et une considération objective « *de ce qui est juste, équitable et raisonnable dans toutes les circonstances de l'affaire, y compris non seulement la position de la [victime] mais le contexte général dans lequel la violation a eu lieu* »³⁰.

Réparations collectives

14. La réparation collective vise à réparer un préjudice qui est subi collectivement par un groupe défini³¹ soit parce qu'elle concerne les aspects du dommage qui sont subis par le groupe en tant que tel, soit parce qu'elle permet également de bénéficier à un large éventail de victimes individuelles. Dans de tels cas, la décision d'accorder une réparation provient principalement de considérations pratiques sur la meilleure façon de veiller à ce que le plus large éventail de personnes ayant subi un préjudice puisse en tirer avantage. Les réparations

²⁶ Voir affaire *Musa Saidy Khan v République de Gambie*, la Cour CEDEO a octroyé une réparation à une personne détenue illégalement et torturée pendant une période de 22 jours et a pris en compte le manque de revenus dans son calcul ; CtiADH, *Caracazo v Venezuela*, Réparations et Dépens, arrêt du 29 Août 2002, Ser. C No. 95 para.80 (d); Voir aussi CtiADH, “*Street Children*” (*Villagran-Morales et al.*) *v Guatemala*, Réparations et Dépens, arrêt du 26 mai 2001, Series C No. 77, para.81 ; Le Comité des Droits de l'homme a considéré que les pertes de revenus d'une victime devraient être calculées sur la base des salaires que la victime aurait reçus, voir Comité des Droits de l'homme des Nations Unies, *Adrien Mundy Busyo et al. v Democratic Republic of the Congo*, Communication No. 933/20000, UN Doc. CCPR/C/78/D/933/2000 (2003), para.6.2 ; Voir aussi CtiADH, *Caracazo v Venezuela*, Réparations et Dépens, arrêt du 29 Août 2002, Ser. C No. 95, para.82.

²⁷ CEDH, *Elci and others v Turkey*, applications nos. 23145/93 et 25091/94, Arrêt du 13 November 2003, paras.721-722; voir aussi CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo)*, Compensation, Arrêt, I.C.J. Reports 2012, p. 324, para.49.

²⁸ CEDH, *Al-Jedda v the United Kingdom*, application no.27021/08, Arrêt du 7 juillet 2011, para.114.

²⁹ CEDH, *Al-Jedda v the United Kingdom*, application no.27021/08, Arrêt du 7 juillet 2011, para 383-384.

³⁰ CEDH, *Al-Jedda v the United Kingdom*, application No. 27021/08, Arrêt du 7 juillet 2011, para. 114; CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo* (République de Guinée c. République démocratique du Congo), (Indemnisation due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée), Arrêt du 19 Juin 2012.

³¹ Friedrich Rosenfeld, ‘Réparation collectif pour des victimes du conflit armé’, (2010) 92(879) *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, p 731. Rosenfeld définit la réparation collective comme ‘avantages conférés aux collectifs pour réparer le préjudice collectif causés comme conséquence de la violation du droit international’ [à 732].

collectives peuvent compléter, et non remplacer, les réparations individuelles et elles servent des buts différents.³²

15. La décision d'octroyer des réparations collectives pour crimes internationaux³³ se fonde sur la nature collective du préjudice subi, l'impact du préjudice sur la communauté, les aspects culturels pertinents à l'affaire ainsi que les circonstances particulières de l'affaire³⁴. Ce type de préjudice collectif a été reconnu par la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme qui a par exemple ordonné « *des mesures communes [...] envers la communauté dans son ensemble* »³⁵ au Maroc³⁶ ou encore en Colombie³⁷.

³² Note d'orientation du Secrétaire général : 'Réparation des conflits liés à la violence sexuelle', Juin 2014. Disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/PeaceAndSecurity/ReparationsForCRSV_FR.pdf p.7. Voir aussi CCT, "Observation Générale No3 sur l'application de l'article 14 par les Etats parties", UN Doc. CAT/C/GC/3, 13 Décembre 2012, para. 32.

³³ CADHP, *Malawi African Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'Homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-Droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme v. Mauritania*, Communication Nos. 54/91; 61/91; 98/93; 164/97-196/97; 210/98, 11 mai 2000. Dans cette action contre la Mauritanie au sujet de violations à grande échelle découlant de la discrimination et de la marginalisation de Noirs Mauritaniens, la Commission africaine a recommandé au gouvernement d'offrir une variété de mesures collectives (en plus des réparations individuelles pour les personnes touchées et pour leurs familles), y compris établir une enquête indépendante pour clarifier le sort des personnes disparues, évaluer l'état des pratiques dégradantes dans le pays en vue d'identifier avec précision les causes profondes de leur persistance et de mettre en place une stratégie visant à leur éradication totale et définitive, ainsi que faire respecter la législation sur l'abolition de l'esclavage dans le pays.

³⁴ Voir CADHP, *The Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and the Centre for Economic and Social Rights (CESR) v Nigeria, Communication No 155/96, 13-27 octobre 2001*, par. 67, la Commission africaine a noté que les violations ont « non seulement persécutées les individus en Ogoniland, mais aussi l'ensemble de la communauté Ogoni dans son ensemble », et a ordonné des formes collectives de réparation, en plus de l'indemnisation des victimes individuelles ; Expertise sur l'impact psychosocial et recommandations pour la réparation par María Sol Yáñez De La Cruz, référencé dans l'arrêt *The Massacres of El Mozote and nearby places v El Salvador*, CtIADH, (Merits, reparations and costs) 25 Octobre 2012, para 351. Dans cette affaire contre le Salvador relative à un massacre, la Cour Interaméricaine des Droits l'Homme a par exemple repris les conclusions d'une experte ayant expliqué que « *Le massacre [...] a dissout les réseaux sociaux dans lesquels le projet de vie à la fois de l'individu et de la communauté trouvaient pied [...]. Il y a eu une perte du sujet collectif qui identifie l'individu dans la communauté, et il y a eu un impact significatif sur la dignité collective.* » Elle ajoute que les massacres ont aussi détruit « *le cœur de la façon collective de vivre* », « *l'identité et les symboles* » de l'univers dans lequel les victimes vivaient.

³⁵ Voir, eg. CtIADH, *Moiwana Community v. Suriname* (Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Dépens), Ser C No. 124, 15 juin 2005. Para 194 ; *Case of Plan de Sánchez Massacre v. Guatemala* (n. 17) par. 104, 110.

³⁶ Royaume du Maroc Instance Equité et Réconciliation, *Rapport Final*, Vol. III: 'La Réparation des Préjudices' (2010), disponible sur: http://www.cndh.ma/sites/default/files/documents/rapport_francais_3_ok.pdf, 53-59. (qui a conclu que certaines régions et communautés avaient subi un préjudice collectivement, y compris sous forme de punitions collectives, la marginalisation, l'exclusion des projets de développement et d'une image ternie résultant de la présence de centres de détention secrets dans plusieurs communautés) ; Centre International pour la Justice Transitionnelle (ICTJ), *Le Rapport Rabat: Le Concept et les Défis des Réparations Collectives* (février 2009), à: <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Morocco-Reparations-Report-2009-French.pdf>, 25.

³⁷ En Colombie, une Commission nationale de réparation et de réconciliation a été créée pour mettre en œuvre plusieurs projets pilotes de réparation collective, les bénéficiaires étant « des groupes, villages ou organisations sociales et politiques qui ont été touchés par un préjudice à leurs droits collectifs, de graves et flagrantes violations des droits individuels des membres de ces collectivités, ou par l'impact collectif de la violation des droits individuels, voir Loi sur la justice et la paix, Loi 975 de 2005, comme amendée; la *loi sur les victimes et restitution des terres*, Loi 1448 de 2011. Voir, P. Firchow, 'La mise en œuvre du programme institutionnel de réparations collectives en Colombie' (2014) 6(2) *Revue sur la pratique des droits de l'homme* 356.

SUR L'UTILISATION DE PRESOMPTIONS A L'APPUI DES DEMANDES DE REPARATION

16. Lorsque le nombre de victimes est important et/ou les preuves de leurs préjudices lacunaires, l'établissement de présomptions permet de traiter de façon efficace les demandes de réparation. Dans la mesure où la responsabilité pénale de l'accusé a déjà été établie, un standard de preuves plus flexibles peut être appliqué.
17. Les avocats des parties civiles se fondent et proposent à la Chambre de se fonder sur des présomptions dans la détermination du préjudice afin de faciliter l'analyse des demandes, tout en aidant les victimes qui, à cause de la nature des crimes dont elles sont victimes, disposent de peu ou d'aucunes preuves matérielles de leurs préjudices.³⁸ Ils soutiennent que l'usage de présomptions ne porte pas préjudice ni n'est contraire aux droits de la défense ou aux exigences d'un procès équitable et impartial et a été reconnu par de nombreux tribunaux et instances³⁹. La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH) a ainsi reconnu que « *dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, et dans le processus d'établissement et d'évaluation des éléments de preuve, elle peut, dans certaines circonstances, utiliser des éléments de preuve circonstanciels et des indications de présomptions comme bases de ses prononcés, lorsque des conclusions cohérentes concernant les faits peuvent être déduites* »⁴⁰. Dans le même sens, dans l'affaire *Cantoral-Benavides*, elle a noté que « *en plus des éléments de preuve directs, qu'ils soient des documents, rapports d'experts, témoignages, les tribunaux internationaux et locaux peuvent baser leurs jugements sur des éléments de preuve, indications et présomptions circonstanciels, fournissant la même trame vers des conclusions plausibles concernant les faits* »⁴¹.

³⁸ Niebergall, Hieke (2007), 'How to overcome evidential weaknesses in reparations processes, in Reparations for victims of genocide, crimes against humanity and war crimes: Systems in place and systems in the making', publié dans *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes Against Humanity*, Brill/Nijhoff, avril 2009.

³⁹ Par exemple la Commission internationale des réclamations en matière d'assurance concernant la période de l'holocauste (International Commission on Holocaust Era Insurance Claims), le Programme d'indemnité des victimes du travail forcé en Allemagne, le Tribunal de règlement des réclamations sur les comptes dormants à Zurich, en Suisse (CRT I & II) ou encore la Commission d'indemnisation des Nations Unies (CINU) et la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui ont tous développé et appliqué des principes de présomption.

⁴⁰ CIADH, *Affaire Castillo-Petruzzi Et Al.*, 30 Mai 1999, Para. 62; CIADH, *Loayza-Tamayo (Réparations)*, Arrêt du 27 Novembre 1998, (Ser. C) No. 42 (1998), Para. 51 ; CIADH, *Paniagua Morales Et Al. C. Guatemala (Fond)*, 8 Mars 1998, Para. 72; CIADH, *Blake C. Guatemala (Fond)* 24 Janvier 1998, Para. 49; CIADH, *Gangaram-Panday C. Suriname (Fond, Réparations Et Coût)* Arrêt du 21 Janvier 1994, Series C No. 16, Para. 49.

⁴¹ CIADH, *Cantoral-Benavides v. Peru (Fond)*, 18 août 2000, para. 47.

III. PRESENTATION GENERALE DES PARTIES CIVILES ET PROCESSUS DE CONSULTATION

18. La présente demande est déposée au nom de 4733 victimes qui sont regroupées dans deux grandes catégories : les victimes directes et les victimes indirectes.

VICTIMES DIRECTES

19. Une victime directe est toute personne ayant subi personnellement un préjudice en conséquence de la commission d'un ou de crimes pour lesquels Mr Habré a été condamné⁴². Les victimes directes sont les survivants des massacres, les personnes arrêtées, détenues et torturées par les agents de la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), les femmes violées et déportées pour être des esclaves sexuelles, les prisonniers de guerre et les opposants politiques ou supposés comme tels.
20. Parmi les victimes représentées par les avocats des parties civiles, **1049** sont des victimes directes, dont au moins 1000 victimes de détention arbitraires, y compris au moins 68 anciens prisonniers de guerre, et 44 rescapés des massacres. Les avocats représentent également 92 femmes victimes de détention arbitraires et 8 femmes victimes d'esclavage sexuel. Ces dernières sont les seules survivantes des 34 femmes déportées à Ouadi-Doum et à Kalaït dans le désert Tchadien.

VICTIMES INDIRECTES

21. Une victime indirecte est toute personne qui a souffert un préjudice en conséquence du préjudice direct causé à un membre de sa famille par la commission d'un ou de crimes pour lesquels Habré a été condamné⁴³. La plupart des victimes parties civiles indirectes agissent au nom d'une ou de plusieurs personnes proches décédées ayant laissé derrière elles une famille nombreuse.
22. En l'espèce, les avocats des parties civiles représentent **3684** victimes indirectes.

Sur le lien de parenté entre la victime directe et la victime indirecte

⁴² CPI, *Procureur c. Lubanga*, "Version expurgée de la Décision relative aux « victimes indirectes »", 8 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1813 (ICC-01/04-01/06-1634), para 47 qui cite "s'agissant des victimes directes, un lien de causalité doit exister entre les crimes retenus et le préjudice subi par les victimes. »

⁴³ CPI, *Procureur c. Lubanga*, "Version expurgée de la Décision relative aux « victimes indirectes »", 8 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1813 (ICC-01/04-01/06-1634), para. 49 ;" Les victimes indirectes doivent démontrer qu'en raison de leur relation avec une victime directe, les pertes, les blessures ou les dommages subis par cette dernière leur a causé un préjudice."

23. Les victimes indirectes doivent démontrer qu'en raison de leur relation avec une victime directe, les pertes, les blessures ou les dommages subis par cette dernière leur a causé un préjudice.⁴⁴ Pour chaque partie civile, le recensement des victimes indirectes en annexe, spécifie donc le lien de parenté entre la partie civile et la personne exécutée, disparue ou décédée.
24. La personne agit au nom de la famille de la personne disparue/exécutée/décédée et non en son nom propre et près de la moitié des parties civiles victimes indirectes sont en possession d'un acte de notoriété pour hérédité attestant de cette qualité.
25. Il faut noter que la plupart des victimes indirectes vivent dans des zones rurales très loin de l'administration en charge de l'état civil et dans une précarité telle qu'il leur est impossible de se produire des actes de naissance, indispensables pour l'établissement des actes de notoriété pour hérédité. De surcroît, le fort taux d'analphabétisme de la population tchadienne (80%) participe au manque d'intérêt qui est accordé à l'enregistrement des naissances.
26. C'est pour pallier ce manque d'un acte pourtant contributif à l'établissement du lien de filiation entre la victime directe et celle indirecte, qu'un travail de proximité a été entrepris pour produire le recensement des victimes indirectes. À la lumière des actes de notoriété pour hérédité et du recensement, les avocats invitent la Chambre à considérer que le lien entre la partie civile et la victime directe est établi et que la réparation octroyée à la partie civile vaudra ainsi pour la famille entière à qui la personne agissant en tant que partie civile reversera la réparation.
27. La large majorité des victimes au nom desquelles les parties civiles victimes indirectes agissent était des hommes (plus de 90%) dont le décès a laissé derrière eux des familles souvent nombreuses. Beaucoup de victimes avaient en effet plus d'une femme (certains en avait jusqu'à 9). D'après les informations disponibles, la plupart a aussi laissé derrière elle entre 1 et 49 enfants. Par exemple environ 400 victimes ont laissé au moins deux veuves. Plus ou moins la moitié a laissé au moins 3 orphelins. Pour environ 1/4 des victimes, il est question d'au moins 6 orphelins allant jusqu'à 20 ou plus orphelins pour au moins 40 victimes. Le nombre d'orphelins suite aux exécutions/massacres et autres morts au nom desquels les 3684 parties civiles indirectes représentées agissent, dépasse largement les 10,000.

PROCESSUS DE CONSULTATION AVEC LES VICTIMES

28. Les avocats des parties civiles représentent 4733 victimes et sont en contact régulier directement ou par le biais des points focaux avec ces dernières. Ces

⁴⁴ Ibid.

- points focaux, au nombre de 23, sont en communication constante avec toutes les victimes et relaient les informations entre les avocats et les victimes.
29. Les points focaux et les victimes ont été consultés sur la question de réparation. Les avocats des parties civiles ont consulté les victimes afin d'obtenir leurs vues sur la réparation et d'évaluer aussi précisément que possible les préjudices dont ils sont victimes. Ils ont cherché à clarifier certaines situations concernant les dommages soufferts par les victimes leur permettant de mettre à jour le recensement des parties civiles initialement déposé en juillet 2015 (joint en annexe).
 30. Les victimes et les points focaux consultés ont la forte opinion que le préjudice principal subi à été enduré sur une base individuelle ou familiale. Par exemple, les victimes directes ont souffert personnellement de torture, les victimes indirectes ont subi la perte personnelle d'un proche. Malgré les similitudes, chaque histoire reste unique et a eu des conséquences uniques pour chaque victime et ses proches.
 31. Les consultations avec les parties civiles ont aussi révélé un sentiment profond de destruction de la croyance en la notion de communauté, renforcée par le manque de confiance envers les institutions communautaires ou étatiques. Les victimes ont exprimé leur large préférence pour que toute réparation soit octroyée en premier lieu et principalement sur une base individuelle ou familiale.
 32. Nous notons que le respect de cette préférence des victimes est non seulement appropriée sur le plan des principes des réparations mais aussi en accord avec les instruments internationaux et organes judiciaires et quasi-judiciaires qui reconnaissent que les victimes doivent être consultées et donner leur avis pendant toutes les phases du processus de réparation⁴⁵. Cette consultation est fondée sur les notions de justice procédurale, y compris le droit des victimes à accéder à des recours efficaces. Une consultation adéquate est de plus en plus considérée comme partie intégrante dans la conception et le développement des programmes de réparation⁴⁶.

⁴⁵ Association de droit international (ILA), *Déclaration de Principes de procédure pour les mécanismes de réparation*, adopté à la 76ème ILA Conference (Washington, Résolution 1/2014) (ci-après *ILA Principes de procédure*), Principe 2; CPI, *Le Procureur c. Lubanga*, Décision établissant des critères et des procédures d'être appliquées aux réparations, 7 août 2012, CPI-01/04-01/06-2904, par. 202-206.

⁴⁶ Secrétaire général des ONU (NUSG), Note d'Orientation de la NUSG, 'Réparations pour les Violences Sexuelles Liées aux Conflits', Juin 2014, disponibles sur: <http://www.ohchr.org/Documents/Press/GuidanceNoteReparationsJune-2014.pdf> qui énonce que «Les consultations avec les victimes sont particulièrement importants afin d'entendre leurs points de vue sur la nature spécifique de réparation»; Voir aussi Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, 'Rapport à l'Assemblée générale sur la réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,' 14 octobre 2014, ONU Doc. A/69/518, par. 74-80.

IV. PROPOSITION DE CATEGORISATION DES VICTIMES

33. En raison du nombre important de parties civiles et de l'existence de critères permettant de rapprocher certaines victimes sur la base du crime dont elles ont été victimes, les avocats des parties civiles ont, après avoir consulté les victimes elles-mêmes, décidé de procéder à une catégorisation des victimes aux fins des réparations.
34. Une telle catégorisation est en conformité avec la pratique de nombreux programmes de réparation au niveau national⁴⁷ et correspond aussi à la pratique de nombreuses commissions d'indemnisation de masse visant la réparation de larges groupes de victimes en un temps et avec des moyens limités⁴⁸.
35. Compte tenu du temps limité à la disposition de la Chambre pour l'évaluation du préjudice subi par chacune des 4733 victimes, les avocats des parties civiles estiment en effet approprié que la Chambre ait recours à une grille de classification permettant de calculer un montant moyen d'indemnisation pour chaque victime individuelle à l'intérieur d'une même catégorie⁴⁹.
36. Les avocats proposent la catégorisation suivante, justifiée par la connexité des situations criminelles ayant abouti à des préjudices proches voire identiques :
 - Catégorie 1 - Victimes directes
 - Sous-catégorie 1 - Les victimes de détention arbitraire et de torture en détention
 - Sous-catégorie 2 – Les victimes de viol en détention
 - Sous-catégorie 3 – Les victimes d'esclavage sexuel dans les camps militaires de Ouadi Doum et Kalaït
 - Sous-catégorie 4 – Les victimes des massacres (les rescapés)
 - Sous-catégorie 5 – Les victimes prisonniers de guerre
 - Catégorie 2 – Les victimes indirectes membres de la famille des victimes disparues, exécutées, massacrées ou décédées suite aux tortures

CATEGORIE 1 – LES VICTIMES DIRECTES

SOUS-CATEGORIE 1 – LES VICTIMES DE DETENTION ARBITRAIRE ET DE TORTURE EN DETENTION

⁴⁷ Voir par exemple Rapport de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation au Kenya, 2013, Volume IV, pp. 102ff, La hiérarchisation des différentes catégories de victimes proposées par la Commission Vérité, Justice et Réconciliation avec les « plus vulnérables » recevant la plus haute priorité.

⁴⁸ Voir par exemple la Commission d'Indemnisation des Nations-Unies (UNCC), <http://www.uncc.ch/>.

⁴⁹ Cette pratique fut utilisée par la Commission pour l'indemnisation des Nations Unies relative à la guerre du Golfe 1990-1991, le programme de compensation pour le travail forcé allemand de l'Organisation Internationale pour la Migration, le programme des avoirs des victimes de l'holocauste ou encore le tribunal arbitral Eritrée-Ethiopie.

Faits et référence avec les crimes retenus dans le jugement

37. Neuf cent deux (902) victimes parties civiles constituent cette catégorie.
38. Le 30 mai 2016 Habré a été déclaré coupable « *des crimes contre l'humanité, de torture et d'actes inhumains, visés aux articles 6(a), (b), (f) et (g) du Statut* » pour avoir mis en place un système de répression dont la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS) était l'épine dorsale. Selon le jugement « *agissant de concert avec les membres de l'entreprise criminelle commune, (il) a utilisé les organes sécuritaires et militaires dont il avait le contrôle pour réaliser l'objectif commun. Sa contribution à l'entreprise criminelle commune a été non seulement importante, elle a été essentielle et déterminante* »⁵⁰.
39. Le procès contre Habré a démontré que le recours à la torture était systématique⁵¹. Elle est devenue, entre 1982 et 1990, un véritable mode de gouvernance⁵². La liste des différentes méthodes de tortures utilisées par le régime incluait le ligotage dit « Arbatachar »⁵³, le supplice des baguettes⁵⁴, la diète noire⁵⁵, le pot d'échappement⁵⁶, la pulvérisation de piment⁵⁷, la cohabitation avec des cadavres⁵⁸, la quasi asphyxie⁵⁹, le

⁵⁰ Résumé Jugement Parquet Général c/Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, p. 19, para 13-18

⁵¹ D2024/243, Liste de portant la mention « *les autres sont mis hors d'état de nuire* » ; D1181, PV d'audition de Sabe Ribe 22 août 2013 ; D1183, PV d'audition de Yalde Nahimbaye Samuel ; D1187, PV d'audition de Saleh Batraki, 27 août 2013 ; D 1188, PV d'audition de Ali Mahamat Seid dit Ali Yec, 26 août 2013 ; D37-A1, Rapport de la commission d'enquête nationale du ministère tchadien de la justice, p. 21 ; Clément Abaifouta, CAE/09-11-2015/Habré/T36, 9 novembre 2015, p. 8

⁵² Hélène Jaffé, CAE/12-10-2015/Habré/T24, 12 octobre 2015, pp. 77-78

⁵³ Une forme de torture qui consiste à attacher les deux bras au dos au point que les deux coudes se joignent presque par derrière et que la poitrine se bombe au maximum. Quelques-unes des victimes ayant subi cette forme de torture pendant un temps assez long ont complètement perdu l'usage de leurs membres supérieurs, d'autres sont demeurés difformes, la poitrine toujours bombée. Voir par exemple D37, A1, Rapport de la Commission d'enquête nationale, p. 42 ; D44, PV de Younous Mahadjir, 17 juillet 2013, pp. 2-3; Marabi Toudjibedje, CAE/30-09-2015/Habré/T18, 30 septembre 2015, p. 2 : selon Marabi Toudjibedje, ancien régisseur adjoint des Locaux, « *c'est nos éléments là...il appelle nos éléments pour attacher Arbatachar les gens qu'ils ont amenés. Les pieds, la jambe accrochés en haut et la tête en bas. Il donne les ordres de taper les tibias. On le tape jusqu'à...quand il continu à pleurer, on continue à le type-là. S'il cessait de pleurer, il donner l'ordre de cesser, couper et d'enlever la corde et le type est tombé. Il détache la corde. On le prend pour aller jeter en prison* » ; Bichara Béchir Sabone, CAE/09-12-2015/Habré/T52, 9 décembre 2015, p. 3.

⁵⁴ D1-27, Dossier belge, p. 71, PV d'audition de Aldoumngar M'Baidje Boukar, 14 décembre 2001 : deux baguettes de bois sont placées au niveau des tempes, les bouts joints, solidement liées par des cordes ou des fils élastiques qui, plus elles sont serrées font croire la pression si bien que la victime a l'impression que sa tête va exploser. Des coups sur ces baguettes entraînent des vibrations insupportables dans le crâne, comparables selon les victimes à des électrochocs.

⁵⁵ Mike Dottridge, CAE/11-09-2015/Habré/T7, 11 septembre 2015, p. 38 : Elle consiste à laisser mourir les détenus de faim et de soif. Selon Mike Dottridge, employé d'Amnesty International et chercheur responsable pour les pays de l'Afrique centrale pendant la période du régime d'Habré, « *Il y a eu des détenus politiques tués à cause de la torture, mais la plupart des morts que nous avons documentées étaient dues à ce qu'on appelait en Guinée Conakry « la diète noire », la privation de nourriture, et de boisson, ou la privation de soins médicaux avec de la nourriture dans des quantités tellement minimes que le prisonnier mourrait. C'est une méthode qui ne coutait pas beaucoup* ».

⁵⁶ Fatimé Hachim Saleh, CAE/13-10-2015/Habré/T25, 13 octobre 2015, p. 107 : C'est l'introduction dans la bouche du détenu ligoté d'un pot d'échappement de voiture dont le moteur est en marche. Des coups d'accélérateur projettent du gaz provoquant ainsi d'atroces brûlures à la bouche et aux poumons.

⁵⁷ D738, PV de Souleymane Abdoulaye Taher, 23 août 2013 : Introduction de la tête de la victime dans un trou communicant avec un autre trou contenant du feu ardent dans lequel du piment est déversée puis soufflé afin de projeter de la cendre chaude pimentée vers le premier orifice.

⁵⁸ Khadidja Hassan Zidane, CAE/19-10-2015/Habré/T28, 19 octobre 2015, p. 103 : Enfermement des détenus au milieu des cadavres dans les cellules pendant plusieurs jours jusqu'au pourrissement afin de les torturer moralement : « *en ce qui concerne ceux qui décèdent, quand c'est une seule personne on n'appelait pas. Il fallait que ce soit trois ou quatre cadavres avant qu'on ne les prenne* » ; Maïbé Commandié Gabin, CAE/19-11-2015/Habré/T43, 19 novembre 2015, p. 117 et p. 137 : témoin confirme la cohabitation avec des cadavres pendant 48 voire 72 heures.

tabassage⁶⁰, la flagellation⁶¹, la privation de soins médicaux, l'ingurgitation forcée d'eau⁶², les décharges électriques⁶³ conduisant à des souffrances physiques et psychologiques⁶⁴. Les méthodes de torture sous le régime de Habré ont été parfaitement documentées lors du procès⁶⁵. Il arrivait souvent que plusieurs de ces formes de torture soient pratiquées sur la même personne.

40. Afin de s'assurer de leur silence, les victimes étaient souvent forcées, avant d'être libérées, de signer une déclaration qui les engageait à ne jamais mentionner ce qui leur était arrivé en détention⁶⁶. Malgré la mission de l'AVRE d'évaluation et soutien médical et psychologique des victimes une fois la chute du régime Habré, seul un petit nombre de victimes a eu accès à ce soutien et aucun certificat médical n'a été établi.
41. 196 parties civiles ont été détenues dans plus d'un lieu de détention et pendant une période allant de 2 heures à 6 ans (92 mois). L'âge des victimes au moment de la détention varie de 10 et 76 ans. Certaines femmes ont été détenues avec leurs nourrissons. D'autres ont donné naissance en prison. Les victimes ont été détenues principalement dans les sept prisons de N'djamena dont celle de la Présidence et dans les autres lieux de détention de la DDS sur tout le territoire tchadien. Une fois arrêtées, elles étaient dépouillées de tous leurs biens. Pendant leur détention, les prisonniers étaient systématiquement torturés. Les dossiers des parties civiles représentées par les avocats indiquent que parmi les

⁵⁹ D37, A1, Rapport de la commission d'enquête nationale, p. 44.

⁶⁰ Hawa Brahim Faradj, CAE/21-10-2015/Habré/T30, 21 octobre 2015, pp. 3-4.

⁶¹ Zacharia Béchir Sabone, CAE/09-12-2015/Habré/T52, 9 décembre 2015, p. 17.

⁶² D37, A1, Rapport de la commission d'enquête nationale, p. 42 ; D105, PV de Mahamat Gadaïa, 22 août 2013, p. 2 ; Bichara Béchir Sabone, CAE/09-12-2015/Habré/T52, 9 décembre 2015, p. 3.

⁶³ Hadjé Mérami Ali, CAE/21-10-2015/Habré/T30, 21 octobre 2015, p. 92 : Hadjé Mérami Ali a été, après une séance d'électrocution qui l'a laissée presque inconsciente, attachée par deux policiers à un fil puis tabassée à l'aide d'une matraque. Elle a ensuite été laissée pour morte dans une cellule ; Madina Fadoul Kitir, CAE/13-10-2015/Habré/T25, 13 octobre 2015, p. 8 : Madina Fadoul Kitir, Zaghawa arrêtée chez elle le 10 septembre 1989 en raison de l'évasion de son mari lui aussi arrêté quelques mois plus tôt, témoigne du traitement qu'elle a subi après avoir passé une nuit en détention à la Piscine : « *El Djonto m'a dit puisque tu ne veux pas dire la vérité je vais te faire accompagner par trois personnes. Vas avec eux, ils vont te poser la même question et tu vas répondre. [...] Quand les trois personnes m'ont amenée avec eux je ne savais pas qu'ils torturaient les gens. Ils m'ont amenée dans une cellule, une petite cellule. Puisque j'étais en train d'allaiter j'ai du lait qui s'échapper de mon sein. Ils avaient des fils électriques. Ils m'ont appliquée les fils électriques au point que je me suis évanoui* ». Elle précise ensuite qu'on l'a flagellée avec les fils électriques. Elle est transférée par la suite à la prison des Locaux où elle demeure 3 mois ; Fatimé Hachim Saleh, CAE/13-10-2015/Habré/T25, 13 octobre 2015, p. 90 : Fatimé Hachim Saleh a rencontré Madina Fadoul Kitir et confirme que cette dernière « *a été tellement tabassée, elle a tellement saigné et même son habit s'est collé sur le sang* » ; Voir aussi Bichara Béchir Sabone, CAE/09-12-2015/Habré/T52, 9 décembre 2015, p. 3.

⁶⁴ D2064, PV de Nassour Kaltouma Souleymane, 12 décembre 2013, p. 2 : plusieurs victimes ont soutenu avoir fait l'objet de torture morale de la part des agents de la DDS ; Souleymane Guenguén, CAE/18-11-2015/Habré/T42, 18 novembre 2015, p. 107 : La torture que subissaient les prisonniers n'était pas uniquement physique mais également morale : Souleymane Guenguén qui a notamment été détenu au Camps des Martyrs se souvient des visites nocturnes de la DDS « *qui nous martelaient, c'était vraiment la torture morale où chacun attendait aussi son tour pour qu'il soit enlevé pour aller mourir* ».

⁶⁵ Mike Dottridge, CAE/14-09-2015/Habré/T8, 14 septembre 2015, p. 35 et 38 : « *donc quand je parle de squelettes, ce n'est pas en réalité un squelette mais c'est l'image de quelqu'un qui a été torturé par le manque de nourriture* ». Voir aussi Mahamat Hassan Abakar, CAE/14-09-2015/Habré/T8, 14 septembre 2015, pp. 25-26 : décrit Bichara Chaïbo comme le spécialiste de l'empoisonnement.

⁶⁶ D43, PV de Ginette N'Garbaye, 17 juillet 2013.

1049 victimes directes qu'ils représentent plus de 93% ont rapporté avoir été torturées. Les femmes arrêtées et détenues subissaient des conditions de détention autant voire plus difficiles que les hommes⁶⁷.

Préjudices et lien de causalité avec les crimes

42. **Présomptions applicables à cette catégorie** - Toute personne qui a été détenue a souffert de la torture et mauvais traitements, impliquant l'utilisation de plusieurs formes de torture.
43. Les 1002 victimes directes parties civiles détenues arbitrairement ont toutes terriblement soufferts de leurs conditions de détention et de la torture systématique qui était pratiquée à leur rencontre.
44. Le droit international reconnaît qu'en cas de torture, la souffrance morale est automatiquement présumée⁶⁸.
45. **Préjudices physiques du fait de la torture** - « *La torture est la violation par excellence de l'intégrité physique et de l'intégrité mentale – indissolublement liées – de l'être humain [...] Quels que soient les moyens utilisés, l'effet de la torture est presque invariablement physique et psychologique. [...] L'effet commun dans les deux cas est la désintégration de la personnalité.* »⁶⁹ Parmi les conséquences les plus communes de la torture, on peut citer « *la perte de vision ou d'ouïe, les lésions de la peau, les fractures, les dysfonctions sexuelles, les problèmes cardiaques, pulmonaires, gastro-intestinaux, musculaires et neurologiques et les maladies infectieuses* »⁷⁰.
46. Ces « conséquences communes » de la torture ont été observées chez de nombreuses parties civiles comme par exemple l'impuissance sexuelle⁷¹, les douleurs au dos, la perte de l'usage des mains⁷² et la perte de vision⁷³. Certaines formes spécifiques de tortures utilisées sous le régime de Habré

⁶⁷ Fatimé Hachim Saleh, CAE/13-10-2015/Habré/T25, le 13 octobre 2015, pp. 88-89, Fatimé Hachim Saleh, CAE/14-10-2015/Habré/T26, 14 octobre 2015, p. 16.

⁶⁸ CtIADH, *Loyaza Tamayo v Peru*, Reparations judgment, 27 nov 1998, 138 réaffirmé par CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo)*, Compensation, Arrêt, I.C.J. Reports 2012, para 21. La CIJ a confirmé cette position dans l'affaire Diallo en considérant que le fait que Diallo ait souffert d'un préjudice non matériel était une conséquence inévitable de l'acte en cause de l'État qui était déjà établi.

⁶⁹ Dans le Premier rapport à la Commission des Droits de l'Homme du Rapporteur spécial sur la torture, Peter Kooijmans, 19 Février 1986, E/CN.4/1986/15, para 4.

⁷⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, A/59/324, 1 septembre 2004, para 47.

⁷¹ Adimatcho Djamai Eloi, arrêté le 2 octobre 1984 par la DDS, a été rendu sexuellement impuissant par les tortures qu'il a subies... Il déclare : « *J'ai été beaucoup torturé pendant ma détention. J'en garde encore les séquelles, je ne peux plus faire l'amour avec ma femme par exemple, mes membres me lâchent et je souffre beaucoup de la colonne vertébrale* » ; D37, A1, Rapport de la commission d'enquête nationale, p. 39.

⁷² Gamane Malloum, ancien combattant de la deuxième guerre mondiale, n'a pas échappé à la torture malgré ses 62 ans. Il a perdu l'usage de ses mains. Il déclare : « *...J'ai été attaché et cruellement fouetté, puis j'ai reçu des décharges électriques aux pieds. Suite à ces tortures j'ai perdu l'usage de mes mains.* » ; D37, A1, Rapport de la commission d'enquête nationale, p. 40.

⁷³ Témoignage de Abdoulaye Djabar à la commission d'enquête, Rapport de la commission d'enquêtes, p. 41 : « *au moment où je vous parle mes yeux ne distinguent pas bien. Ceci est dû au grand nombre de coups que j'ai reçus sur la tête et surtout au gaz que l'on m'a pulvérisé aux yeux. En effet, l'un des sévices des plus inhumains et insupportables auxquels nous étions soumis est la séance des gaz dans les yeux...le prisonnier est d'abord solidement attaché ; un tortionnaire lui maintient les yeux grandement ouverts, dans lesquels un autre pulvérise les gaz. C'est ainsi que plusieurs détenus ont complètement perdu la vue...* »

ont donné lieu à des préjudices spécifiques, notamment le ligotage dit Arbatachar qui a conduit de nombreuses victimes « à perdre l'usage de leurs membres supérieurs ; d'autres sont demeurés difformes, la poitrine toujours bombée »⁷⁴. La pulvérisation de gaz comme méthode de torture a aussi entraîné la perte de la vue de la quasi-totalité des rescapés⁷⁵. Enfin l'utilisation de pot d'échappement, qui consistait à introduire dans la bouche du détenu ligoté le pot d'échappement d'une voiture dont le moteur est en marche entraînait inévitablement de graves brûlures de la bouche⁷⁶. Les besoins médicaux et psychologiques du fait de leur détention et des tortures ont largement été décrits lors du procès notamment grâce au témoignage du Dr Jaffe qui a indiqué que certaines formes de torture communément utilisées laissent des traces physiques durables⁷⁷.

47. **Préjudices psychologiques du fait de la torture** - Le constant rappel de la torture subie peut être la cause de troubles psychologiques persistants. Ainsi, le syndrome de stress post-traumatique est le symptôme psychiatrique le plus fréquemment diagnostiqué chez les rescapés de la torture⁷⁸ souvent accompagné de troubles du sommeil et de la mémoire, l'irritabilité et l'anxiété, le manque de concentration et la dépression. Certaines des victimes ont souffert de dépression, certaines tentant même de mettre fin à leurs jours⁷⁹. Devant les CAE, le docteur Hélène Jaffé a expliqué « la torture, torture longtemps parce qu'il y a des séquelles. La torture, torture longtemps parce qu'elle est présente dans la tête (...) C'est quelque chose de bien plus loin, bien plus difficile et qui touche ...dans toutes ses composantes »⁸⁰ et de souligner que la torture provoque un traumatisme d'une extrême gravité⁸¹ dont on ne guérit jamais⁸².

48. **Autres préjudices du fait de la torture** - Outre ces séquelles physiques et psychologiques, la torture peut également avoir de graves conséquences sur la vie familiale et sociale des rescapés⁸³.

⁷⁴D37, A1, Rapport de la commission d'enquête nationale, p 42.

⁷⁵D37, A1, Rapport de la commission d'enquête nationale, p 42 : « certains détenus après avoir été solidement attachés, sont soumis à la pulvérisation de gaz dans les yeux, le nez, les oreilles, la bouche. Beaucoup de ceux-là sont morts, les rares survivants ont presque tous perdu la vue ».

⁷⁶D37, A1, Rapport de la commission d'enquête nationale, p. 42.

⁷⁷ Hélène Jaffé, CAE/12-10-2015/Habré/T24, 12 octobre 2015, p. 11.

⁷⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, A/59/324, 1 septembre 2004, Para 49

⁷⁹ Haoua Brahim, a été détenue au commissariat central avant d'être transféré au Locaux. Elle a tenté de se suicider à deux reprises. Ses conditions de détention ont alors empiré. Hawa Brahim Faradj, CAE/21-10-2015/Habré/T30, 21 octobre 2015, p. 4.

⁸⁰ Hélène Jaffé, CAE/12-10-2015/Habré/T24, 12 octobre 2015, p. 17.

⁸¹ Hélène Jaffé, CAE/12-10-2015/Habré/T24, 12 octobre 2015, pp. 60-61.

⁸² Hélène Jaffé, CAE/12-10-2015/Habré/T24, 12 octobre 2015, pp. 60-61 « Si je vous dis qu'on ne guérit pas des souvenirs qu'on peut avoir d'un effondrement, d'une inondation, d'un accident de voiture gravissime. Il faudrait que la torture qui est vraiment un des surnoms de la cruauté et qui s'applique à l'essence même de l'individu ne puisse pas ne pas laisser de traces qu'on arrive à surmonter, qui permettent de vivre et quelques fois même d'en tirer une leçon positive qui permet de vivre avec toute sa dignité et une certaine sérénité. Mais guérir non. »

⁸³ Hélène Jaffé, CAE/12-10-2015/Habré/T24, 12 octobre 2015, pp. 15; Les conséquences de ces tortures ont aussi durablement impacté les possibilités des survivant à travailler. Le Dr Jaffe a témoigné à propos d'un paysan qui a été soumis à l'Arbatachar: ...c'était la fin du ramadan, une partie de la journée du ramadan et c'était l'heure d'aller

49. **Préjudice du fait des détentions arbitraire** - L'emprisonnement cellulaire prolongé d'une personne détenue dans des conditions de totale privation matérielle, sans activités ou avec peu d'activités, peut avoir des conséquences graves sur l'intégrité psychologique et morale du prisonnier⁸⁴. Les conditions de détentions inhumaines dans lesquelles les détenus torturés étaient gardés donnèrent aussi lieu à de nombreuses maladies⁸⁵.
50. Il est possible de conclure que toutes les personnes détenues et torturées lors de leur détention sous l'ère Habré ont subi un préjudice physique et psychologique aigu.

SOUS-CATEGORIE 2 – VICTIMES DE VIOL EN DETENTION

51. Quarante-deux (42) parties civiles victimes directes entrent dans cette catégorie.
52. La Chambre a confirmé dans son jugement que « *les témoignages devant la Chambre ont permis de mesurer la place et l'ampleur des violences sexuelles au sein du système de répression du régime* »⁸⁶. Elle a considéré que « *Hissein Habré avait conscience que les femmes étaient détenues dans un climat de violence généralisée et institutionnalisée et étaient, dès lors, placées dans un état d'extrême vulnérabilité, sans aucune protection. Il savait également qu'elles étaient interrogées et surveillées par des agents étatiques recourant quotidiennement, et en toute impunité, à la violence contre les détenus. En outre, ayant lui-même violé une détenue à quatre reprises, il lui était prévisible que ses subordonnés étaient susceptibles de commettre un tel crime à leur tour.* »⁸⁷
53. D'accord avec les Chambres qui, dans leur jugement, ont rapproché les crimes subis par les victimes de viols en détention et les femmes victimes

manger, le gars qui avait faim, ils l'ont oublié. Le lendemain quand on l'a retrouvé, il avait la gangrène des deux bras. On était obligé de faire l'amputation au-dessus du coude. Vous imaginez cet homme, travaillant en manuel, il n'a même pu travailler en manuel, puisse travailler en manuel dépourvu de ces deux mains. Ça c'était le cas extrême de ce qu'on voyait et ça ce n'était pas que la douleur, les membres, les...les épaules arrachées, la colonne vertébrale mise à mal,...etc. C'est lorsqu'on défait les liens, ne peuvent plus remettre les membres pendant un moment. Ils sont donc logés, petit à petit à petit les bras reviennent mais les mains ont perdu leur usage et pendant des jours, des semaines et quelques fois des mois et encore y en a ceux qui en souffrent maintenant » ; (...) « Les sentiments de peur et d'insécurité, et le manque de confiance en soi, ou de confiance dans les autorités qui étaient supposées garantir un environnement sûr, peuvent également rendre la réadaptation sociale plus difficile. Des atteintes physiques chroniques, des problèmes psychologiques et des déficiences cognitives peuvent également avoir pour effet de réduire la capacité de travail des rescapés de la torture. Les incapacités sociales et la perte d'emploi peuvent conduire à l'exclusion économique et sociale, affectant l'ensemble de la famille, en particulier quand le rescapé était le principal soutien de famille. Certaines victimes de la torture peuvent également décider de s'éloigner de leur lieu d'habitation, par peur de la persécution ou de l'opprobre social, ou encore pour essayer d'oublier. ».

⁸⁴ Premier rapport à la Commission des droits de l'homme du Rapporteur spécial sur la torture, Peter Kooijmans, 19 Février 1986, E/CN.4/1986/15, para 46.

⁸⁵ D37, A1, Rapport de la commission d'enquête nationale, p.47 « *La baisse de l'ouïe et de l'acuité visuelle, la paralysie des membres, les sciatiques, les troubles sensoriels, les atteintes cardiaques et pulmonaires...les affections de la peau les œdèmes, le rhumatisme, la tuberculose, le paludisme, l'hépatite virale, les anémies, la dysenterie, les diarrhées, le beri-beri, les affections buccales avec perte de la dentition* ».

⁸⁶ Résumé Jugement Parquet Général c/Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, p. 11, paras 29-31.

⁸⁷ Résumé Jugement Parquet Général c/Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, p. 21, paras 8-16, voir également Olivier Bercault, CAE/21-09-2015/Habré/T13, 21 septembre 2015, p 93, par. 2-3.

d'esclavage sexuel dans les camps militaires de Ouadi Doum et de Kalait, nous préconisons le rapprochement des sous-catégories 2 (victimes de viol) et 3 (victimes d'esclavage sexuel) pour l'analyse des préjudices et des réparations. Toutes les victimes de ces crimes ont subi des violences sexuelles dont les conséquences, malgré les différents crimes qualifiés, ont des caractéristiques similaires.

Faits et référence avec les crimes retenus dans le jugement

54. Les viols étaient systématiques dans les centres de la détention⁸⁸, comme l'a affirmé l'une des anciennes détenues⁸⁹.
55. La Chambre a déclaré que les faits qui concernent cette catégorie « *constituent le crime autonome de torture, visé à l'article 8 du Statut, et les crimes contre l'humanité de torture et de viol, visés à aux articles 6(a) et (g) du Statut* »⁹⁰ et en a reconnu Hissène Habré coupable⁹¹. À l'égard de la victime Khadidja Hassan Zidane, la chambre a conclu que « *Hissein Habré a commis, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du Statut, le crime de viol comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité visé par l'article 6(a) du Statut ; le crime de torture comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité visé par l'article 6(g) du Statut ; et le crime autonome de torture visé à l'article 8 du Statut* » et l'a reconnu coupable de ces crimes⁹².

Préjudices et lien de causalité avec les crimes

56. « *Il est reconnu que toutes les victimes (de violences sexuelles) peuvent connaître de graves souffrances, et des préjudices physiques et mentaux durables, accentués par les préjugés qui y sont associés. Cela a un impact sur leur vie, leur famille et leur communauté.* »⁹³ Il est considéré que le niveau de souffrance infligé par le viol est d'une égale sévérité aux autres de torture et autres mauvais traitements. Les examens cliniques ont démontré que les victimes de viol comme de torture souffrent de troubles de stress post-traumatique (TSPT) ainsi que d'autres troubles de la personnalité et de traumatismes continus⁹⁴. Selon des études médicales « *le traumatisme subi en termes de*

⁸⁸ Voir par exemple : Khadidja Hassan Zidane, CAE/19-10-2015/Habré/T28, 19 octobre 2015, pp. 91-92 : « *je vous ai dit que le Président lui-même m'a violée quatre fois* » ; D1189, PV de Khadidja Hassan Zidane, 22 août 2013 ; D874, PV de Kadidja Hassan Zidane, 24 août 2013 ; Ginette Ngarbaye, CAE/19-11-2015/Habré/T43, 19 novembre 2015, pp.71-72; Hélène Jaffé, CAE/12-10-2015/Habré/T24, 12 octobre 2015, p.72 ; Bandjim Bandoum, CAE/22-09-2015/Habré/T15, 23 septembre 2015, p.16 : le témoin confirme que des enfants sont nés en prison ; Fatimé Sakine, CAE/22-10-2015/Habré/T31, 22 octobre 2015, p. 95.

⁸⁹ Fatimé Sakine, CAE/22-10-2015/Habré/T31, 22 octobre 2015, p. 95.

⁹⁰ Résumé Jugement Parquet Général c/Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, p. 21, para. 24-27.

⁹¹ Résumé Jugement Parquet Général c/Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, p. 21, paras 24-27.

⁹² Résumé Jugement Parquet Général c/Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, p. 15, paras 12-18.

⁹³ Secrétaire général des ONU (NUSG), Note d'Orientation de la NUSG, Réparations pour les Violences Sexuelles Liées aux Conflits, juin 2014 p. 3 (traduction libre), disponible sur <http://www.unwomen.org/fr/docs/2014/6/reparations-for-conflict-related-sexual-violence>.

⁹⁴ Temkin, Jennifer, *Rape and the Legal Process*, 1987, Oxford Monographs on Criminal Law and Justice ; au chapitre 1 Kilpatrick et al. ont constaté que les victimes de viol avaient plus de risques que les victimes d'autres crimes de

symptômes physiques et de détresse émotionnelle est semblable à celui des autres victimes de la torture »⁹⁵. Les témoignages que les femmes victimes de violences sexuelles ont donné à la barre démontrent qu'elles subissent encore aujourd'hui les effets du tabou et de la honte associés aux violences sexuelles. Pour que les réparations soient justes et adéquates, les préjudices doivent être évalués à la lumière des inégalités structurelles qui persistent au Tchad entre femme et homme. Une approche de genre est nécessaire pour appréhender le caractère spécifique lié au genre et ses conséquences pour les femmes victimes de violences sexuelles. Cette approche permettra de prévenir que des formes de réparations ne soient accordées si elles peuvent avoir pour effet la marginalisation ou l'exclusion des femmes victimes de violences sexuelles⁹⁶. Les réparations doivent tenir compte du fait que les préjudices subis, s'ils sont multiples, sont également interdépendants⁹⁷.

57. Présomptions applicables à cette catégorie de victimes

- a. Toute personne qui a été détenue a souffert de la torture et de mauvais traitements, impliquant l'utilisation de plusieurs formes de torture.
- b. Toutes les personnes détenues, homme ou femme, qui ont été torturé et/ou violé ont souffert un préjudice physique et psychologique aigu.
- c. Toutes les femmes et les filles qui ont été détenues ont souffert de violence sexuelle y compris le viol, en plus d'autres formes de torture.

58. Les audiences ont permis de démontrer une présomption de viol de toute femme ayant été détenue dans les prisons de la DDS. Cette présomption est nécessaire en l'espèce car la question du viol est taboue dans la société tchadienne et les victimes n'osent pas nommer ce qu'elles ont vécu. Le docteur Jaffé l'a précisé : « *Ce que nous avons vu, c'est beaucoup de femmes. Alors les femmes hésitaient beaucoup à venir nous voir à la consultation. Plus de la moitié je dirais de...de pudeur. Aller dire qu'on a été torturé c'est faire l'aveu implicite qu'on a eu des sévices sexuelles et les familles n'apprécient pas beaucoup* »⁹⁸. Kaltouma Défallah a expliqué à plusieurs reprises pendant son témoignage qu'elle ne pouvait pas rentrer dans les détails. Comme d'autres femmes à la barre, elle a tenté d'expliquer qu'on ne peut parler, en tant que femme,

développer le TSPT et que le viol a eu un impact plus négatif que d'autres crimes.

⁹⁵ Hannah Pearce, 'An Examination of the International Understanding of Political Rape and the Significance of Labeling It Torture', *International Refugee Law*, 14 (2002), 534-60 à la p. 540 citant Burgess et Holmström (1974), 'Rape Trauma Syndrome' (9) *American Journal of Psychiatry* 981.

⁹⁶ Secrétaire général des ONU (NUSG), Note d'Orientation de la NUSG, Réparations pour les Violences Sexuelles Liées aux Conflits, Juin 2014 p. 5.

⁹⁷ Fionnuala Ní Aolá In, Catherine O'Rourke, Aisling Swaine, 'Transforming Reparations for Conflict-Related Sexual Violence', *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 28, 2014, p. 141.

⁹⁸ Hélène Jaffe, CAE/12-10-2015/Habré/T24, 12 octobre 2015, p. 23.

des sévices sexuels que l'on a subi, à cause du tabou dans la société tchadienne, et donc de la honte qu'il implique⁹⁹.

59. Pour l'analyse des différents préjudices vécus par les victimes de violences sexuelles (catégorie 2 et 3), nous notons qu'il est courant que ces victimes courent un fort risque de « *transmission de maladies sexuellement transmissibles, de grossesse, de fausse couche, d'avortement forcé ou de stérilisation.* » Par ailleurs, « *dans un grand nombre de contextes socioculturels, les femmes qui sont victimes de viol et de sévices sexuels continuent d'être stigmatisées et ostracisées après la réintégration dans leur communauté et dans leur famille. La réprobation sociale liée au viol dans la plupart des sociétés entraîne souvent un rejet de la victime par les membres masculins de sa famille* »¹⁰⁰.
60. De plus, la plupart des victimes n'ont pas pu avoir d'enfants ou ont été obligées de se faire soigner pendant de longues périodes avant de retrouver leur santé procréative. Il s'agit de Haoua Brahim, Fatimé Sakine, Fatimé Hachim et de bien d'autres. Ces conséquences des viols ont persisté et emporté certaines lors des couches. C'est le cas d'Azine Sako.
61. Enfin, le crime de viol doit être considéré comme un acte de torture, comme cela a été reconnu devant les tribunaux pénaux internationaux depuis l'arrêt *Ayakesu* du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)¹⁰¹ ainsi que, entre autres, par la jurisprudence européenne, le Comité des Nations Unies contre la Torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁰².
62. **Préjudices physiques** – Comme la torture, l'acte de viol est constitutif d'une atteinte grave à l'intégrité physique de la victime. Les viols et violences sexuelles répétés ont porté atteinte à leur santé sexuelle et reproductive. La « honte » imposée par la société ayant empêché les femmes de témoigner des préjudices subis, nous devons présumer qu'elles ont subi les conséquences habituelles de violences sexuelles, dont des douleurs chroniques et des déformations génitales. Les témoignages ont démontré que des victimes avaient subi des fausses couches, des accouchements prématurés et des naissances d'enfants morts-nés¹⁰³. Ces

⁹⁹ Kaltouma Défallah, CAE/20-10-2015/Habré/T29, 20 octobre 2015, pp. 62 – 63.

¹⁰⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, A/59/324, 1 septembre 2004, Para 53

¹⁰¹ TPIY, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, arrêt du 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T: « Comme la torture, le viol est une violation de la dignité de la personne, et le viol en fait constitue la torture quand il est infligé par ou à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel. », confirmé par TPIY, *Affaire Celebici*, 16 novembre 1998, para. 495 ; TPIY, *Furundžija*, 16 novembre 1998, aux para. 183 ; TPIY, *Kunarac*, 22 février 2001 ; TPIR, *Semanza*, 15 mai 2003, par. 342-43 ; TPIY, *Krnojelac*, 15 mars 2002, par. 187.

¹⁰² Voir not. CEDH, *Aydin c. Turquie*, 25 septembre 1997, au para. 83-85 ; CEDAW, « *Recommandation générale n° 19 : La violence contre les femmes* », 1992, Doc de l'ONU. A/47/38, 11e session au para. 7 ; CCT, *VL vc. Suisse*, 2006, Comm. N° 262/2005, Constatations adoptées le 20 novembre 2006, Doc de l'ONU CAT/C/37/D/262/2005 au par. 8.10

¹⁰³ Fatimé Sakine, CAE/22-10-2015/Habré/T31, 22 octobre 2015, p. 39 : « *Fatimé limane je l'ai retrouvée en prison en état de grossesse de 7 mois. Mais les militaires avaient mis des baïonnettes sur son vagin. C'est la raison pour laquelle elle a fait sortir un enfant de 7 mois, prématuré. Quelques temps après l'enfant est décédé.* » Voir aussi Alifa Gaston, CAE/14-10-2015/Habré/T26, 14 octobre 2015, p. 90 ; Saria Asnègue Donos, CAE/15-10-2015/Habré/T27, 15 octobre

femmes ont donc subi de graves préjudices physiques pendant leur détention mais également depuis leur détention.

63. **Préjudices matériels** – Toutes les femmes ayant été détenues et ayant été victimes de viols ont subi un préjudice matériel additionnel à celui qui découle de la détention. Le préjudice matériel est également constitué par les atteintes à leur santé psychologique et physique qui perdurent dans le temps et ont entraîné un coût. Les atteintes à leur santé sexuelle et procréative ont entraîné des frais particuliers. Les atteintes à leur santé psychologique constituent des obstacles supplémentaires à leur réinsertion dans la société et constitue donc une perte de revenu supplémentaire.
64. **Préjudices psychologiques** – Les femmes victimes de violences sexuelles ont subi et subissent des préjudices moraux et psychologiques aigus. Le manque de prise en charge après la commission des crimes, les préjugés et le tabou liés aux violences sexuelles ont aggravé et continue d'aggraver ces préjudices et d'affecter leur santé mentale. Certaines femmes qui ont été détenues avec leur fille, ou qui ont accouché en détention, ont subi une souffrance psychologique supplémentaire en raison de l'angoisse et de la détresse provoquée par la connaissance et la vue des conditions de détention de leur enfant¹⁰⁴.
65. Le viol doit donc être considéré comme une forme de torture et les considérations applicables à la catégorie 1 sont applicables à la catégorie 2. De plus, ces victimes ont souffert de préjudices spécifiques et aggravés par les circonstances suivantes :
 - a. Le fait que le viol est un sujet tabou au Tchad et que les victimes ont porté seules leur fardeau de nombreuses années ;
 - b. Le fait que certaines ont eu des enfants nés de viols, que ces enfants soient morts-nés ou n'aient pas pu se développer correctement
 - c. L'humiliation et la honte particulière attachées aux victimes de viols dans la société tchadienne

SOUS-CATEGORIE 3 – LES VICTIMES D'ESCLAVAGE SEXUEL DANS LES CAMPS MILITAIRES DE OUADI DOUM ET KALAÏT

Faits

66. Huit (8) parties civiles victimes directes constituent cette catégorie.
67. Entre 1985 et 1988, trente-quatre femmes ont été déportées dans le désert (parmi lesquelles deux jeunes filles mineures à Ouadi Doum, il

2015, p. 80.

¹⁰⁴ Sur le dommage moral causé aux parents par la détention de leurs enfants voir not. CEDH, *Affaire Keenan c. Royaume-Uni*, 3 avril 2001, Requête n° 27229/95, para. 138.

s'agit notamment de Haoua Brahim et Azine Sako). Détenues dans des conditions particulièrement difficiles à Kalait pendant presque deux ans¹⁰⁵ et à Ouadi Doum pendant près d'un an¹⁰⁶, elles étaient forcées d'effectuer des travaux domestiques pour le compte des militaires. Victimes d'agressions et de viols répétés par les soldats, les survivantes gardent des séquelles physiques et psychologiques profondes. Deux groupes de femmes ont été déportés dans le Nord. Romain Gagibati, ancien technicien de l'Armée, a confirmé la présence des femmes au camp militaire de Kalait alors qu'il effectuait une mission¹⁰⁷.

68. Neuf femmes (dont deux jeunes filles mineures précitées) ont été envoyées à Ouadim-doum, où elles étaient régulièrement violées¹⁰⁸. À Ouadi Doum, les femmes effectuaient des travaux domestiques pour les militaires et subissaient des sévices quotidiens¹⁰⁹. Les conditions de vie étaient « *encore plus difficiles qu'aux Locaux. Il faisait très froid mais nous n'avions pas de couverture* »¹¹⁰. De plus, les détenues ne recevaient aucun soin, y compris en cas de maladies graves¹¹¹. Kaltouma Defallah a décrit une journée type lors de son audition devant les Chambres. En plus des tâches domestiques pour les militaires, elle a confirmé que les femmes étaient emmenées pour être violées¹¹².
69. Dans le résumé du verdict, la Chambre, en vertu de son pouvoir de requalification, a conclu que les faits décrits ci-dessus constituaient « *le crime contre l'humanité d'esclavage sexuel, visé à l'article 6(a) du Statut* » en plus du « *crime autonome de torture, visé à l'article 8 du Statut, et (d)es crimes contre l'humanité de torture et de viol, visés à aux articles 6(a) et (g) du Statut* »¹¹³. Les Chambres ont déclaré Hissène Habré coupable de ces crimes¹¹⁴.
70. Les femmes déportées dans les camps militaires de Kalait et de Ouadi Doum ont donc été reconnues victimes du crime autonome de torture (article 8 du Statut), et des crimes contre l'humanité d'esclavage sexuel, de

¹⁰⁵ D960, PV de Assoumta Zenaba Daiya. 23 août 2014 ; Entretien avec Zéneba Dayassal dans Human Rights Watch, La Plaine des morts, 2013, p. 240 (versé au dossier lors du témoignage d'Olivier Bercault).

¹⁰⁶ D2125 PV de Haoua Brahim, 21 mars 2014 D2130, PV de Defallah Kaltouma Adoum du 24 mars 2014 ; Hadjé Mérami Ali, CAE/22-10-2015/Habré/T31, 22 octobre 2015, p. 8.

¹⁰⁷ Romain Gagibati, CAE/24-11-2015/Habré/T45, 24 novembre 2015, pp. 30-31

¹⁰⁸ Khadidja Hassan Zidane, CAE/19-10-2015/Habré/T28, 19 octobre 2015, p. 94 et p. 102 ; Hadjé Mérami Ali, CAE/22-10-2015/Habré/T31, 22 octobre 2015, p. 19 : « *nous étions neuf à être transférées à Ouadi-doum.* » ; Khadidja Hassan Zidane, CAE/19-10-2015/Habré/T28, 19 octobre 2015, p. 3 : violée à plusieurs reprises alors qu'elle était détenue confie « *A deux reprises j'ai essayé de lui résister. Et une autre fois j'étais fatiguée et je ne pouvais plus. On m'a mis un pneu sur ma poitrine et on m'a jeté de l'eau, donc j'étais fatiguée. Je n'avais plus de force pour résister. La quatrième fois j'ai aussi essayé de résister. C'est ce jour qu'il m'a poignardé avec un stylo sur mon vagin et il m'a fait boire l'eau. Il ne s'agit pas de l'eau à boire il s'agit du liquide qui sortait* ».

¹⁰⁹ D2130, PV de Defallah Kaltouma Adoum du 24 mars 2014. Defallah Kaltouma Adoum précise que ses co-détenues étaient : Hadje Merami Ali, Hadje Mabrouka, Haoua Brahim, Azine Sako, Mariam Bakhit, Kadidja Rouge, une certaine Augustine et une certaine Fatime.

¹¹⁰ D1-D55, PV belge d'audition de Haoua Brahim, du 13 décembre 2001.

¹¹¹ D1-D55, PV belge d'audition de Haoua Brahim, du 13 décembre 2001.

¹¹² Kaltouma Défallah, 151020_HABRÉ_APRES_MIDI_01, 43 minutes et 11 secondes.

¹¹³ Résumé Jugement Parquet Général c/Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, p. 12, para. 12-18.

¹¹⁴ Résumé Jugement Parquet Général c/Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, p. 21, para. 24-27.

viol (article 6(a)) et de torture (article 6(g)), et l'accusé Hissène Habré en a été jugé responsable.

Préjudices et lien de causalité avec les crimes

71. **Présomptions applicables à cette catégorie de victime** Toutes les femmes transférées dans le désert ont été préalablement arrêtées et détenues par la DDS. Les présomptions énoncées plus haut relatives à la torture en détention et aux conséquences de cette torture sont donc aussi applicables à cette catégorie de victimes¹¹⁵. Les présomptions de viol et de préjudice énoncées pour la catégorie 2 s'appliquent également aux femmes victimes de l'esclavage sexuel.
72. **Préjudices physiques** - Comme la torture, l'acte de viol est constitutif d'une atteinte grave à l'intégrité physique de la victime. Systématiquement abusées sexuellement et mentalement, torturées, ces femmes portent encore aujourd'hui les stigmates de leur détention. Certaines détenues ont connu des difficultés pour tomber enceintes. Une détenue est décédée des suites de son accouchement. Certaines d'entre elles ont eu recours à des soins à l'étranger afin de pouvoir tomber enceintes¹¹⁶. D'autres dont l'accouchement a eu lieu en détention, constatent des répercussions sur leur propre santé ainsi que sur celle de leur enfant¹¹⁷. Ces femmes ont donc subi de graves préjudices physiques pendant leur détention mais également depuis leur détention, notamment sur leur santé sexuelle et reproductive.
73. **Préjudices matériels** - Les femmes victimes ont été détenues pendant près d'un an à Ouadi Doum et près de deux ans pour certaines à Kalaït. Haoua Brahim avait treize ans lorsqu'elle a été arrêtée. Kaltouma Defallah a perdu son travail dans la compagnie aérienne panafricaine Air Afrique pour laquelle elle travaillait avant d'avoir été arrêtée et n'a jamais été réintégrée à son poste¹¹⁸. Toutes les femmes envoyées dans ces camps militaires ont subi un préjudice matériel en étant privé soit de leur accès à l'éducation, à leur travail ou à d'autres formes de rémunérations. Ces dommages sont constitués tant par des occasions perdues, des pertes de revenus et des pertes de gains potentiels. Le préjudice matériel est également constitué par les atteintes à leur santé mentale et physique qui

¹¹⁵ Par exemple, Rahama Dinagambaye déclare avoir été giflée lors de son arrestation et rouée de coups lors de son transfert à la DDS. A son arrivée à la DDS, Issa Arwai l'a torturée à l'arbatashar malgré sa grossesse de deux mois, D2747, PV de Rahama Dinagambaye, 4 mai 2014 ; voir aussi D128, PV de Fatime Goumsou Saleh, 28 août 2013. Dans son témoignage, elle cite d'autres témoins ou victimes ayant subi les mêmes faits que sa fille : Zenaba Baboula, Khadidja Rouge, Adma Dabono.

¹¹⁶ D2125, PV de Haoua Brahim, du 21 mars 2014. Parmi ses codétenues, elle cite : Marami Ali et sa fille Azine Sako, Mariam Bakhit, Fatime Youssouf et Augustine. Elle précise avoir été libérée le même jour que Hadje Merami dit Mariam Ali avec sa fille Azine Sako, Kaltouma Defallah, Khadidja Rouge, Augustine, Mariam Bakhit, Fatime Youssouf.

¹¹⁷ D2747, PV de Rahama Dinagambaye, 4 mai 2014.

¹¹⁸ Kaltouma Défallah, CAE/20-10-2015/Habré/T29, 20 octobre 2015, p. 33

perdurent dans le temps et ont entraîné un coût. La plupart des femmes ont eu recours à une assistance médicale pour leur santé procréative, les frais engendrés pour cette assistance constituent également des préjudices matériels.

74. **Préjudices psychologiques** - Les femmes victimes de violences sexuelles ont subi et subissent des préjudices moraux et psychologiques aigus. Le manque de prise en charge après la commission des crimes, les préjugés et le tabou liés aux violences sexuelles ont aggravé et continue d'aggraver ces préjudices et d'affecter leur santé mentale. Haoua Brahim a ainsi déclaré devant les Chambres : « À Ouadi-doum, beaucoup de choses se sont passées. Il y avait tout. C'était... la mort était encore préférable. Il y avait tout. Tout s'était passé, je ne peux pas vous raconter tout ce qui s'était passé. »¹¹⁹ Certaines femmes qui ont été détenues avec leur fille ont subi une souffrance morale supplémentaire en raison de l'angoisse et la détresse provoquée par la connaissance et la vue des conditions de détention de leur enfant¹²⁰.

SOUS-CATEGORIE 4 – LES VICTIMES DE MASSACRES/REPRESSION (LES RESCAPES)

Faits et références avec les crimes retenus dans le jugement

75. Quarante-sept (47) survivants des trois grands massacres constituent cette catégorie.
76. Tout opposant politique supposé ou réel était arrêté, puis détenu. Généralement, les détenus mourraient ou étaient exécutés en détention¹²¹. Ces arrestations s'étendaient aux membres de la communauté et les personnes étaient traquées sur tout le territoire tchadien et même à l'étranger. On note trois périodes de massacres correspondant à trois grands groupes¹²² (populations du Sud, Hadjerai puis Zaghawa).
77. Des contingents armés étaient envoyés dans des villages pour procéder à l'exécution des personnes supposées opposants ou considérées comme tel. Les populations étaient rassemblées, les militaires procédaient à la sélection des plus jeunes et des plus vigoureux qu'ils fusillaient et brulaient ou parfois égorgaient. Ce fut le cas à Ngalo, Maïbo, Ndjola 1, 2, 3, et Déli. Des villages, des églises et des écoles ont été brûlés.
78. Enfin, des Commissions ont été créées spécialement pour procéder aux massacres des Hadjarai et de Zaghawa.

¹¹⁹ Hawa Brahim Faradj, CAE/21-10-2015/Habré/T30, 21 octobre 2015, p. 10, ou Fatimé Sakine, qui, pour qualifier ce qu'elles ont vécu, a expliqué qu'elles étaient « *les femmes de militaires* ».

¹²⁰ Sur le dommage moral causé aux parents par la détention de leurs enfants voir not. CEDH, *Affaire Keenan c. Royaume-Uni*, 3 avril 2001, Requête n° 27229/95, para. 138.

¹²¹ Résumé Jugement Parquet Général c/Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, pp. 6-8.

¹²² Résumé Jugement Parquet Général c/Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, pp. 9-10.

79. **Massacres dans le Sud** : De 1984 jusqu'en 1987, les populations du Sud ont subi une répression sauvage de la part de Hissein Habré¹²³. En effet, mécontents du traitement défavorable et rabaissant qui leur était réservé sous le règne de Habré, ces sudistes se sont formés en groupes d'autodéfense. Sous l'appellation de commandos (codos)¹²⁴, ces derniers, qui étaient de différentes ethnies ont été farouchement réprimés. Cette répression s'est étendue aux populations civiles et aux cadres. Les attaques étaient systématiques, généralisées et massives. Les villages étaient brûlés et la masse de population jeune, considérée comme rebelle, était exterminée. Le bétail et les récoltes n'étaient pas épargnés. Les points culminants de ces massacres furent les carnages de NJOLA 1, 2 et 3¹²⁵, Ngalo, et de Déli¹²⁶, lors desquels de milliers de personnes se sont retrouvées prises au piège puis ont été exécutées par des contingents armés envoyés de N'Djamena spécialement pour cet objectif.
80. **Massacres contre les Hadjeraï** : Les Hadjeraï ont été les suivants sur la liste après la répression des populations du Sud. Au départ alliés de Hissein Habré, les Hadjeraï ont par la suite suscité sa méfiance, puis sa colère lorsque que certains leaders sont devenus très populaires. A partir de 1986 et jusqu'en 1987, les Hadjeraï ne connurent pas de répit. Tout Hadjeraï était la cible de la furie meurtrière de Hissein Habré¹²⁷. Une commission ad hoc a même été créée, chargée de leur répression¹²⁸.

¹²³ D2819, Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises p.61 qui cite Amnesty International, 'Détenue politique et assassinats politiques dans le sud du Tchad', Août-Septembre 1984 p 2-3 : « *La vague actuelle d'exécutions extrajudiciaires imputables aux forces gouvernementales a commencé fin Août 1983 ou début 1984 quand les forces gouvernementales ont arrêté des opposants présumés et engagé des représailles dans certaines régions du Sud. Selon une source d'information, il semblerait que des membres de la garde présidentielle, sous les ordres du commandant de l'armée, Idriss Déby, aient été déployés dans le sud début septembre 1984 et aient été responsables en grande partie des assassinats. A Sarh, capitale du Moyen Chari, les opérations contre les anciens opposants auraient été dirigées par Mahamat Fadil, ancien Directeur de la Sécurité Nationale. Au cours du seul mois de septembre, les troupes gouvernementales auraient procédé à des centaines d'exécutions sommaires au Sud du Tchad, brûlant également de nombreux villages. Dans la plupart des cas portés à la connaissance d'Amnesty International, les victimes d'exécution étaient des non-combattants civils* ».

¹²⁴ Les CODOS (abréviation de Commandos) est un nom générique qui fut utilisé pour les groupes armés d'opposition actifs dans le sud du Tchad entre 1983 et 1986. Ces factions, très hétérogènes, comprenaient notamment, suivant leur région d'origine : les CODOS Rouges, les CODOS Espoir, les CODOS Logtan, les CODOS Panthères. D2146, PV d'audition de Bandjim Bandoum, 17 janvier 2014, page 6.

¹²⁵ D1491, PV de Tolna Abel, 18 décembre 2013 ; D1492, PV de Borssain Torde, 18 décembre 2013 : Lui-même victime, Borssain Torde témoigne que le 28 juillet 1985, les militaires avaient encerclé le village et procédé à l'arrestation des hommes. Son père et lui-même ont été arrêtés avec environ 80 autres villageois : « *Il y avait au total 81 personnes qui ont été arrêtées, ligotées puis regroupées dans une cour de l'école avant d'ouvrir le feu sur nous. 68 ont trouvé la mort sur le champ. 13 ont survécus. [...] Je signale que le massacre effectué dans mon village par les hommes de Hissein Habré avait été perpétré aussi à Gallo [Ngalo] village voisin le 27 juillet 1985. Les villages de Kadkouti et Kamasse n'ont pas été épargnés* » ; D1455, PV de Makaye Ngoindo, 19 décembre 2013 : Makaye Ngoindo explique avoir été arrêté par des militaires à Ndjola et avoir été victime, avec beaucoup d'autres, d'une fusillade de la part des militaires. Il ne fait aucun doute que pour lui le but recherché était de les exterminer.

¹²⁶ D2044, PV de Ngarhamnodji Doumnade, 2 décembre 2013 et D2050, PV de Djelasslem Leoundo Pierre, 3 décembre 2013.

¹²⁷ Bandjim Bandoum, CAE/22-09-15/Habré/T14, 22 septembre 2015, p. 102 ; Fatimé Toumlé, CAE/5-10-15/Habré/T20, 5 octobre 2015, p. 2 et p. 8 ; Abdourahmane Gueye, CAE/23-11-15/Habré/T44, 23 novembre 2015, p. 67.

¹²⁸ La Plaine des morts, p. 17, (versé au dossier lors du témoignage d'Olivier Bercault).

81. **Massacre contre les Zaghawa** : Complices de tout temps de Hissein Habré, les Zaghawa, à l’instar des Hadjerai, ont été victimes de la répression de Hissein Habré, en raison de leur opposition au régime. Cette répression qui avait débuté en 1988 a pris de l’ampleur à partir du 1^{er} avril 1989. Tout Zaghawa était arrêté, détenu et parfois exécuté¹²⁹. Cette barbarie a duré jusqu’à la chute du régime, le 1^{er} décembre 1990¹³⁰.
82. La Chambre a conclu qu’il existait une attaque systématique et généralisée contre la population civile du Tchad et a trouvé qu’Hissein Habré était responsable pour les massacres des différents groupes, qualifiés comme crimes contre l’humanité, au titre de l’entreprise criminelle commune¹³¹.

Préjudices et lien de causalité avec les crimes

83. **Présomptions applicables à cette catégorie de victime** – Les rescapés des massacres sont toutes victimes de sévères préjudices tant physiques que psychologiques.
84. **Préjudices physiques, moraux et matériels** – Ces miraculés ont échappé à la mort et ont vu leurs proches périr, parfois dans d’atroces souffrances (brulés vifs, égorgés, etc.). D’autres s’en sont sortis avec des handicaps à vie. Ces survivants ont subi pour certains, des conditions exécrables de détention (exiguïté des lieux de détention, diète noire, absence de toilettes, privation de sommeil, cohabitation avec les cadavres et les insectes de toutes sortes, manque de soins...). Ces faits ont porté gravement préjudices à ces rescapés qui restent profondément marqués physiquement et psychologiquement. Leur capacité à travailler a aussi sérieusement été affectée¹³². En outre, ces survivants ont perdu tous leurs biens pillés ou brulés lors des attaques. Ngarnadji Djedanoum a par exemple raconté comment il avait survécu au massacre de Maibo lors duquel seules quatre personnes parmi 17 sont ressorties en vie : « *Et nous les 17 nous sommes conduits sous arbre pas loin à 150m. C’est là maintenant que nous trouvons sous cet arbre, couchés à plat à ventre. Un de nos frères Bandathiou Gnakar un maître bienveillant qui était abattu en premier et ensuite nous autres les 16, nous étions encerclés et toujours couchés à plat ventre. Ces messieurs ou ces soldats nous couvraient et nous donnaient des coups de rafales de tout coté. Tout le monde était mort sur place, sauf nous quatre que Dieu n’a pas accepté notre mort nous avons retrouvés*

¹²⁹ D1235, Rapport de l’expert historique, 12 novembre 2013 : « *Les Zaghawa furent traqué sur toute l’étendue du territoire national. Ils étaient massivement arrêtés puis torturés et exécutés ou, au mieux des cas, gardés en détention dans les conditions lamentables* » ; Oumar Déby, CAE/19-10-2015/Habré/T28, 19 octobre 2015, p. 47 ; Oumar Déby, CAE/19-10-2015/Habré/T28, 19 octobre 2015, p. 67 : les ressortissants de cette ethnie étaient massacrés, notamment dans des petits villages dans la région du Wadi : « *si on trouvait des gens-là, on les tuait* ».

¹³⁰ Résumé Jugement Parquet Général c/Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, pp. 10-11.

¹³¹ Résumé Jugement Parquet Général c/Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, pp. 17.

¹³² L’étude du préjudice subis par les détenus/torturés est applicable aussi à cette catégorie.

*la vie. Moi qui vous parle actuellement j'ai eu trois balles là au cou. C'est comme si j'étais mort. Je me suis semblant parmi ceux qui étaient morts. »*¹³³

SOUS-CATEGORIE 5 –LES VICTIMES PRISONNIERS DE GUERRE

Faits et références avec les crimes retenus dans le jugement

85. Cent (100) parties civiles directes font partie des prisonniers de guerre.
86. **À Faya-Largeau** – La Chambre a reconnu l'arrestation de 150 civils et militaires du GUNT ainsi que leur exécution par les FANT de Monsieur Habré, suite à la reprise de Faya-Largeau le 30 juillet 1983.
87. Au cours de la bataille, au moins 1000 combattants du GUNT et des soldats libyens ont été arrêtés par les FANT, puis détenus dans la maison d'arrêt de Faya-Largeau pendant six jours. Les conditions de détention y étaient terribles, faute de nourriture, d'eau et de soins aux blessés. Beaucoup ont été maltraités et frappés par les soldats des FANT. Ces prisonniers de guerre ont ensuite été transférés à N'Djamena. Au cours de leur transfert qui a duré trois jours, ils ont été privés de nourriture et d'eau, malgré la chaleur accablante. Ils ont également été maltraités par des militaires Zaïrois venus en renfort des FANT. Arrivés à N'Djamena, ils ont été exposés à la foule qui leur a jeté des pierres et les a insultés¹³⁴.
88. Une victime, Sougui Anar Brahim, a affirmé que les exécutions des cadres du GUNT ont résulté d'un ordre direct de Habré. Ce dernier avait en effet rédigé une liste d'une centaine de personnes devant être exécutées, notamment parce qu'ils avaient été ses partisans auparavant¹³⁵.
89. D'après plusieurs témoignages, entre mille et deux milles prisonniers de guerre ont été capturés lors de cette bataille. Certains ont été détenus quelques jours à la maison d'arrêt de Faya, d'autres dans un grand bâtiment à proximité de la Préfecture¹³⁶. Lors des débats, il a été versé au dossier un bulletin d'information d'Info Tchad du 2 août 1983 faisant état de 800 morts et 1230 prisonniers¹³⁷.
90. **Conditions de détention à N'djamena** – Ce qu'ont indiqué de nombreux témoignages quant au surpeuplement des cellules de la maison d'arrêt de N'Djaména¹³⁸ a été confirmé par le résumé du jugement du 30 mai 2016 à teneur duquel « *des prisonniers de guerre ont été détenus dans la maison d'arrêt de N'Djamena, parfois pour plusieurs années, dans des cellules si*

¹³³ Ngarnadji Djedanoum, CAE/12-11-2015/Habré/T39, 12 novembre 2015, pp. 37-38.

¹³⁴ Résumé Jugement Parquet Général c Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, p.12-13.

¹³⁵ D2117, PV de déposition de partie civile de Sougui Anar Brahim, p. 3, SIR4.

¹³⁶ D39, Mémorandum « Poursuites ciblées devant les Chambres africaines extraordinaires », novembre 2012, p.61.

¹³⁷ InfoTchad, « Des membres du gouvernement dit de Bardai et des cadres faits prisonniers à Faya », 3 août 1983 – Versée lors de l'audience de Ousmane Abakar Taher, CAE/07-12-2015/Habré/T50, 7 décembre 2015.

¹³⁸ Bechir Bichara Dagachène, CAE/02-12-2015/Habré/T48, 2 décembre 2015, p. 102 ; D1192, PV de Béchir Bichara Dagachène, 23 août 2013 ; D1199, PV de Mianmbaye Djetolda Dakoye, 30 août 2013 ; D2738, PV de Ali Djarad, 28 mai 2014 ; D997, PV de Mahamat Ahmas Abbas, 30 août 2013.

bondées, que les détenus ont dû s'organiser entre eux pour s'asseoir. Ils ne recevaient que très peu de nourriture et de mauvaise qualité, ce qui entraînait des maladies et des décès. Les cadavres n'étaient pas toujours enlevés immédiatement, aggravant encore le manque d'hygiène. Les prisonniers étaient, par ailleurs, victimes de sévices, y compris pendant les interrogatoires. La partie de la maison d'arrêt où les prisonniers de guerre étaient détenus était sous la responsabilité générale de la DDS qui associait les COPO-FAN, - en fait ce sont les comités populaires des FANT- à la gestion quotidienne. Ces deux entités ont été impliquées dans les mauvais traitements des détenus »¹³⁹. D'ailleurs, en 1984, un rapport envoyé au directeur de la DDS par le CICR mentionnait l'état de santé de prisonniers de guerre détenus à la Maison d'Arrêt à N'Djaména qui les rendait en conséquence « libérables ». Le rapport établit : « Sur un effectif de 33 prisonniers présents, il y a 10 prisonniers qui sont sincèrement malades »¹⁴⁰.

91. Ousman Abakar Taher a ainsi résumé les conditions dans lesquelles il fut détenu à la maison d'arrêt : « *Ils m'ont transféré dans la maison d'arrêt de N'Djaména avec 150 autres prisonniers de guerre. Les faits que j'ai reçus sont divers : les mauvais traitements, bastonnades et les injures, pas de soin aux malades [...] Le manque de nourriture qui a causé la mort de 100 victimes et plusieurs prisonniers de guerre sont devenus fous* »¹⁴¹.
92. **Torture de prisonniers de guerre** – Le résumé du jugement a estimé que les prisonniers étaient victimes de sévices, y compris pendant les interrogatoires¹⁴². Béchir Bichara Dagachène a décrit comment les agents de la DDS utilisaient l'expression « café au lait » pour illustrer la maltraitance matinale des prisonniers de guerre à N'Djaména : « *le matin les copofan viennent nous ouvrir la porte pour aller aux toilettes. Ça leur permettait aussi de nous torturer, de nous frapper en disant ça c'est le café au lait* »¹⁴³. De même, un ancien combattant au sein de la coalition de groupes rebelles du GUNT fut torturé pendant sa très rude période de détention qui aura duré plus de six ans¹⁴⁴.
93. **Rescapés des meurtres et massacres des prisonniers de guerre** – Le résumé du jugement mentionne plusieurs massacres et exécutions : début 1987, des agents de la DDS ont sélectionné 19 prisonniers sur la base d'une liste, les ont emmenés hors de la maison d'arrêt et les ont exécutés¹⁴⁵. Par ailleurs, suite à la bataille de Kalaït-Oum-Chalouba, en août 1983, 53 prisonniers de guerre qui avaient été capturés par les FANT ont été fusillés. Seul un d'entre eux a survécu à ses blessures par balle¹⁴⁶.

¹³⁹ Résumé Jugement Parquet Général c Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, p.13.

¹⁴⁰ D2026/140, Lettre au directeur de la DDS, 28 juillet 1984.

¹⁴¹ D115, PV d'Ousman Abakar, 28 août 2013.

¹⁴² Résumé Jugement Parquet Général c Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, p.13.

¹⁴³ Bechir Bichara Dagachène, CAE/02-12-2015/Habré/T48, 2 décembre 2015, p. 102.

¹⁴⁴ D576, PV de Guilona Atom Gak Thomas, 23 août 2013.

¹⁴⁵ Résumé Jugement Parquet Général c Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, p.13.

¹⁴⁶ Résumé Jugement Parquet Général c Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, p.14.

Sur le massacre d'Ambing, où 150 prisonniers ont été extraits de la prison pour être exécutés, Bichara Djibrine Ahmat fut le seul rescapé.¹⁴⁷ Il a survécu car les prisonniers étaient entassés et certains d'entre eux se trouvaient au-dessus de lui¹⁴⁸.

Préjudices et liens de causalité avec les crimes

94. **Présomptions applicables à cette catégorie** – Toute personne qui a été détenue a souffert de la torture et mauvais traitements, impliquant l'utilisation de plusieurs formes de torture. Toutes les personnes détenues et donc torturées ont souffert d'un préjudice physique et psychologique aigu.
95. Les crimes décrits sous la partie « faits » ci-dessus ont été expressément mentionnés dans le résumé du jugement (Faya, maison d'arrêt de N'Djamena etc.) et Hissein Habré a été reconnu coupable pour ces crimes de guerre en qualité de supérieur hiérarchique. Il existe donc un lien clair entre ces actes et les préjudices subis par les victimes directes et indirectes.
96. **Préjudices physiques du fait de la torture** – Tel qu'indiqué en relation avec la Catégorie 1 de victimes, la torture a eu des conséquences physiques sévères aboutissant à la désintégration de la personnalité ainsi que des séquelles physiques graves comme la perte de vision ou d'ouïe, les lésions de la peau, les fractures, les dysfonctions sexuelles, les problèmes cardiaques, pulmonaires, gastro-intestinaux, musculaires et neurologiques et les maladies infectieuses qui ont laissé des traces et restent douloureuses pour le reste de l'existence de la victime. Ces « conséquences communes » de la torture, ont été observées chez de nombreuses parties civiles comme par exemple l'impuissance sexuelle¹⁴⁹, les douleurs au dos, la perte de l'usage des mains¹⁵⁰ et la perte de vision¹⁵¹ (de façon similaire à la sous-catégorie 1).

¹⁴⁷ Résumé Jugement Parquet Général c Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, p.14. Voir aussi Bichara Djibrine, CAE/08-12-2015/Habré/T51, 8 décembre 2015, p. 3,15-17,35 ; Ousmane Abakar Taher, CAE/07-12-2015/Habré/T50, 7 décembre 2015, p. 52 ; D997, PV de Mahamat Ahmat Abbas, 30 août 2013 ; D576, PV de Guilona Atom Gak Thomas, 23 août 2013 ; D998, PV d'Issa Idriss Alkhali, 22 août 2013 ; D981, PV de Job Manga, 23 août 2013 ; D 115, PV d'Ousman Abakar, 28 août 2013 ; D1893, PV de Mianmbaye Djetoldia Dajoye, 10 décembre 2013 ; D1192, PV de Béchir Bichara Dagachène, 23 août 2013 ; D1190, PV de Bichara Djibrine Ahmat, 22 août 2013 ; D2741, PV de Mahamat Idriss Adifa, 29 mai 2014.

¹⁴⁸ Bichara Djibrine, CAE/08-12-2015/Habré/T51, 8 décembre 2015, p. 17.

¹⁴⁹ Adimatcho Djamaï Eloi, arrêté le 2 octobre 1984 par la DDS, a été rendu sexuellement impuissant par les tortures qu'il a subies...Il déclare : « *J'ai été beaucoup torturé pendant ma détention. J'en garde encore les séquelles, je ne peux plus faire l'amour avec ma femme par exemple, mes membres me lâchent et je souffre beaucoup de la colonne vertébrale* ». D37, A1, Rapport de la commission d'enquête nationale, p. 39.

¹⁵⁰ Gamane Malloum, ancien combattant de la deuxième guerre mondiale, n'a pas échappé à la torture malgré ses 62 ans. Il a perdu l'usage de ses mains...il déclare : « *J'ai été attaché et cruellement fouetté, puis j'ai reçu des décharges électriques aux pieds. Suite à ces tortures j'ai perdu l'usage de mes mains* ». D37, A1, Rapport de la commission d'enquête nationale, p. 40.

¹⁵¹ Témoignage de Abdoulaye Djabar, D37, A1, Rapport de la commission d'enquête nationale, 41: « *au moment où je vous parle mes yeux ne distinguent pas bien. Ceci est dû au grand nombre de coups que j'ai reçus sur la tête et surtout*

97. **Préjudices psychologiques du fait de la torture** – Les conclusions concernant la sous-catégorie 1 des victimes sont aussi applicables en l'espèce, en particulier l'existence de troubles psychologiques persistants, de syndrome de stress post-traumatique souvent accompagné de troubles du sommeil et de la mémoire, l'irritabilité et l'anxiété, le manque de concentration et la dépression. Tel qu'indiqué pour la sous-catégorie 1, la torture provoque un traumatisme d'une extrême gravité¹⁵² dont on ne guérit jamais¹⁵³.
98. **Autres préjudices du fait de la torture** - Outre ces séquelles physiques et psychologiques, la torture peut également avoir de graves conséquences sur la vie familiale et sociale des rescapés¹⁵⁴. Nous invitons la Chambre à considérer ici les préjudices déjà énoncés pour la sous-catégorie 1 des victimes.
99. **Préjudices psychologiques** – Les survivants des massacres ont aussi subi des préjudices psychologiques sévères et ont été traumatisés d'avoir vu les massacres de leurs collègues mais aussi par leur propre expérience de ces exécutions/massacres. Bichara Djibrine Ahmat, un ancien combattant GUNT, partie civile et seul survivant du massacre d'Ambing a témoigné devant la Chambre des préjudices causés par les événements à Ambing. Il n'a pas pu regagner l'armée à cause de sa faiblesse due aux blessures : « *Je n'ai plus de force (...) avant l'événement d'Ambing, j'étais bien portant* »¹⁵⁵. Il a aussi subi un préjudice psychologique aigu et a dû passer 7 mois à l'hôpital car il était traumatisé par ce qui s'était passé¹⁵⁶.

au gaz que l'on m'a pulvérisé aux yeux. En effet, l'un des sévices des plus inhumains et insupportables auxquels nous étions soumis est la séance des gaz dans les yeux...le prisonnier est d'abord solidement attaché ; un tortionnaire lui maintient les yeux grandement ouverts, dans lesquels in autre pulvérise les gaz. C'est ainsi que plusieurs détenus ont complètement perdu la vue ».

¹⁵² Hélène Jaffé, CAE/12-10-2015/Habré/T24, 12 octobre 2015, pp. 60-61.

¹⁵³ Hélène Jaffé, CAE/12-10-2015/Habré/T24, 12 octobre 2015, pp. 60-61 « *Si je vous dis qu'on ne guérit pas des souvenirs qu'on peut avoir d'un effondrement, d'une inondation, d'un accident de voiture gravissime. Il faudrait que la torture qui est vraiment un des surnoms de la cruauté et qui s'applique à l'essence même de l'individu ne puisse pas ne pas laisser de traces qu'on arrive à surmonter, qui permettent de vivre et quelques fois même d'en tirer une leçon positive qui permet de vivre avec toute sa dignité et une certaine sérénité. Mais guérir non* ».

¹⁵⁴ Les conséquences de ces tortures ont aussi durablement impacté les possibilités des survivants à travailler. Le Dr Jaffe a témoigné à propos d'un paysan qui a été soumis à l'Arbatachar : « *c'était la fin du ramadan, une partie de la journée du ramadan et c'était l'heure d'aller manger, le gars qui avait faim, ils l'ont oublié. Le lendemain quand on l'a retrouvé, il avait la gangrène des deux bras. On était obligé de faire l'amputation au-dessus du coude. Vous imaginez cet homme, travaillant en manuel, il n'a même pu travailler en manuel, puisse travailler en manuel dépourvu de ces deux mains. Ça c'était le cas extrême de ce qu'on voyait et ça ce n'était pas que la douleur, les membres, les...les épaules arrachées, la colonne vertébrale mise à mal, etc. C'est lorsqu'on défait les liens, ne peuvent plus remettre les membres pendant un moment. Ils sont donc logés, petit à petit à petit les bras reviennent mais les mains ont perdu leur usage et pendant des jours, des semaines et quelques fois des mois et encore y en a ceux qui en souffrent maintenant* » ; « *Les sentiments de peur et d'insécurité, et le manque de confiance en soi, ou de confiance dans les autorités qui étaient supposées garantir un environnement sûr, peuvent également rendre la réadaptation sociale plus difficile. Des atteintes physiques chroniques, des problèmes psychologiques et des déficiences cognitives peuvent également avoir pour effet de réduire la capacité de travail des rescapés de la torture. Les incapacités sociales et la perte d'emploi peuvent conduire à l'exclusion économique et sociale, affectant l'ensemble de la famille, en particulier quand le rescapé était le principal soutien de famille. Certaines victimes de la torture peuvent également décider de s'éloigner de leur lieu d'habitation, par peur de la persécution ou de l'opprobre social, ou encore pour essayer d'oublier* » ; Hélène Jaffe, CAE/12-10-2015/Habré/T24, 12 octobre 2015, p. 15.

¹⁵⁵ Bichara Béchir Sabone, CAE/08-12-2015/Habré/T51, 8 décembre 2015, p. 36.

¹⁵⁶ Bichara Béchir Sabone, CAE/08-12-2015/Habré/T51, 8 décembre 2015, p. 57.

Aujourd'hui, il a encore des crises de colère pour lesquelles il est traité par un médecin¹⁵⁷.

CATEGORIE 2 - VICTIMES INDIRECTES DU FAIT DES EXECUTIONS, DISPARITIONS FORCEES OU DES DECES SUITE AUX TORTURES EN DETENTION

100. Trois mille six cent quatre-vingt quatre (3684) parties civiles figurent dans cette catégorie.
101. S'agissant des victimes indirectes, le recensement spécifie le lien de parenté entre la partie civile et la personne exécutée ou disparue ou décédée. En effet, la personne constituée partie civile agit au nom de la famille de la personne disparue/exécutée/décédée et non en son nom propre. Tel qu'indiqué plus haut certaines des parties civiles indirectes sont en possession d'un acte de notoriété pour hérédité, déposé par les avocats des parties civiles auprès de la Chambre.

Faits

102. Les disparitions forcées étaient fréquentes ***du fait des exécutions arbitraires de détenus et de prisonniers de guerre*** ou suite aux exécutions arbitraires lors des vagues de répression. Le corps des personnes décédées ont rarement été remis aux familles, et beaucoup de familles n'ont jamais reçu de certificat officiel de décès de leur proches, créant une angoisse additionnelle.
103. Dans les conclusions de son jugement, la Chambre a confirmé : « *les proches de ceux ou celles arrêtés ne recevaient aucune information quant à leur lieu de leur détention ni quant à leur sort. Beaucoup n'ont réalisé que leurs proches étaient morts qu'à la chute du régime de Hissein Habré. Les corps de ceux décédés en prison ou exécutés n'étaient pas restitués aux familles et les cadavres étaient enfouis sans rites et dans des fosses tenues secrètes.* »¹⁵⁸

a) Victimes indirectes du fait des exécutions arbitraires et disparitions de détenus et de prisonniers de guerre

104. En plus des mauvaises conditions de détention et des tortures, certains détenus étaient extraits des prisons et exécutés sommairement. Plusieurs anciens détenus en ont témoigné, dont Souleymane Guengueng¹⁵⁹. Maïbé

¹⁵⁷ Bichara Béchar Sabone, CAE/08-12-2015/Habré/T51, 8 décembre 2015, p. 37.

¹⁵⁸ Résumé Jugement Parquet Général c/Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, p. 8, paras 25-31.

¹⁵⁹ Souleymane Guengueng, CAE/18-11-2015/Habré/T42, 18 novembre 2015, p. 112.

Commandié Gabin aussi détenu a expliqué devant la Chambre que les Zaghawas disparaissaient du camp des martyrs¹⁶⁰. Clément Abaïfouta a également confirmé devant les Chambres qu'il y avait des exécutions sommaires à la prison des Locaux.¹⁶¹ Hadje Merami Ali, une femme aussi détenue aux Locaux a elle-même été témoin de l'exécution de prisonniers de guerre¹⁶². Plusieurs femmes ont aussi témoigné de l'exécution de codétenues¹⁶³. Sur les exécutions de ces femmes, Ginette Ngarbaye a témoigné : « *Ces femmes c'était après moi, il y a Rose Lokissim et Dikha, c'était après moi et Kaltoume, elle était morte là*¹⁶⁴. » Robert Hissein Gambier a déclaré avoir calculé, durant sa détention qui a duré près de 5 ans, le nombre de 2053 décès de détenus¹⁶⁵. Par ailleurs, les enlèvements et exécutions de détenus de guerre dans les prisons gérées par la DDS ont été fréquents (cf. catégorie 5 victimes prisonnier de guerre).

105. La Chambre a jugé : « *beaucoup (de détenus) mourraient des suites des tortures et/ou de leur soumission à de telles conditions de détention. Quand ils ne mourraient pas suite aux tortures et/ou conditions inhumaines de détention, de nombreux détenus ont été extraits des prisons de la DDS et ont été exécutés ou emmenés par les agents de la DDS et/ou de la BSIR sans jamais plus réapparaître.* »¹⁶⁶

b) Victimes indirectes du fait des exécutions arbitraires ou de la disparition de leurs proches lors des trois vagues de répression

106. Des milliers de personnes ont disparus du fait des trois vagues de répression, ces répressions visèrent de façon spécifique les Sara, les Hadjarai et les Zaghawa. (Voir les descriptions de vagues de répression dans la Catégorie 4).
107. Les avocats représentent de nombreuses parties civiles agissant au nom de leurs proches qui ont été exécutés à la suite des vagues de répression notamment à Ndjola1, 2, 3, Wongteignan, Beti, Warai, Deli¹⁶⁷, Maibo, Beboto, Maikolo. Une quinzaine de victimes auraient été brûlées vives notamment à Samassa, Bara, Bedouada, Bekodo, Bodo, Ngalo, Silambi, Djola, Magalme et Wesseing. De nombreuses victimes ont tuées/exécutées, notamment dans les alentours de Mongo, Sarh, Bodo, Maibogo, Ndjola 1, 2 et 3 ainsi qu'à N'djamena, Abeche, Iriba, Tine.

¹⁶⁰ Maïbé Commandié Gabin, CAE/19-11-2015/Habré/T43, 19 novembre 2015, p. 159.

¹⁶¹ Clément Dokhot Abaïfouta, CAE/09-11-2015/Habré/T36, 9 novembre 2015, p. 12.

¹⁶² Hadjé Mérami Ali, CAE/22-10-2015/Habré/T31, 22 octobre 2015, p. 7.

¹⁶³ Hajdé Mérami Ali, CAE/22-10-2015/Habré/T31, 22 octobre 2015, p. 20 ; Hawa Brahim, CAE/21-10-2015/Habré/T30, 21 octobre 2015, p. 32 ; Fatimé Sakine, CAE/22-10-2015/Habré/T31, 22 octobre 2015, p. 63 ; Ginette Ngarbaye, CAE/19-11-2015/Habré/T43, 19 novembre 2015, p. 72.

¹⁶⁴ Ginette Ngarbaye, CAE/19-11-2015/Habré/T43, 19 novembre 2015, p. 72.

¹⁶⁵ Hissein Robert Gambier, CAE/29-10-2015/Habré/T35, 29 octobre 2015, p. 18.

¹⁶⁶ Résumé Jugement Parquet Général c/Hissein Habré, CAE/31-05-2016/Habré/T60, p. 8, paras 19-24.

¹⁶⁷ Résumé du verdict CAE/31-05-2016/Habré/T60, ligne 21 et suivantes.

Préjudice subis et lien de causalité avec les crimes

108. Les avocats représentent de nombreuses parties civiles agissant au nom de leurs proches qui ont été exécutés à la suite des vagues de répression notamment à Ndjola 1, 2, 3, Wongteignan, Beti, Warai, Deli¹⁶⁸, Maibo, Beboto, Maikolo. Une quinzaine de victimes auraient été brûlées vives notamment à Samassa, Bara, Bedouada, Bekodo, Bodo, Ngalo, Silambi, Djola, Magalme et Wesseing. De nombreuses victimes ont tuées/exécutées, notamment dans les alentours de Mongo, Sarh, Bodo, Maibogo, Ndjola 1, 2 et 3 ainsi qu'à N'djamena, Abeche, Iriba, Tine.
109. **Présomptions applicables à cette catégorie** – Toute personne disparue est présumée décédée : sur la base des informations recueillies lors du procès et des documents versés au dossier, il est possible de conclure que les personnes arrêtées par la DDS, et disparues depuis, n'avaient d'autre fin à connaître que la mort. En effet, « *les personnes arrêtées par la DDS [avaient] très peu de chance de sortir vivantes* »¹⁶⁹, cela était dû non seulement aux conditions de détention épouvantables menant généralement à la mort suite aux maladies, asphyxie, mauvaise nutrition et hygiène et manque de soin¹⁷⁰, aux conséquences de la torture, mais aussi aux exécutions sommaires systématiquement pratiquées dans les prisons¹⁷¹.

¹⁶⁸ Résumé du verdict CAE/31-05-2016/Habré/T60, ligne 21 et suivantes.

¹⁶⁹ En effet les prisonniers politiques décédaient souvent soit d'épuisement physique du aux conditions inhumaines de détentions, à l'insuffisance et à la mauvaise qualité des repas, au manque total d'hygiène et de soin médicaux, ... soit à la suite des maladies s'ensuivant de ces conditions. D'autres meurent par asphyxie due aux conditions de détention dans des cellules exigües et surpeuplées sans aération sous une température parfois avoisinant les 45 degrés, Rapport de la commission d'enquêtes, p. 51.

¹⁷⁰ Rapport de la commission d'enquête, p. 51 ; Voir aussi « Les mauvaises conditions de détention résultaient en grande partie du manque d'hygiène et de médicaments dans les différentes prisons. Cette situation peut notamment être illustrée par le *Rapport mensuel pour le mois de janvier 1987 sur la situation des détenus politiques, d'arrestation, de libération et des états des locaux à réfectionner* du 28 janvier 1987 : « *Dans plusieurs de nos rapports mensuels, nous avons souvent parlé des mauvais états des locaux, mais surtout ceux des MESS STEE [...] A la Maison d'Arrêt, les cellules des prisonniers de guerre, les portes en fer sont toutes rouillées* ». D2027/13, Rapport mensuel pour le mois de janvier 1987 sur la situation des détenus politiques, d'arrestation, de libération et des états des locaux à réfectionner, 28 janvier 1987.

¹⁷¹ « Parallèlement aux morts par épuisement physique, par asphyxie, par empoisonnement ou suites aux torture, d'autres détenus sont enlevés tard dans la nuit et exécutés froidement. Les personnes visées sont essentiellement les intellectuels, les notables, les officiers de l'armée et même de simples soldats. Brefs tous ceux qui peuvent réfléchir ou influencer leur entourage. » Rapport de la commission d'enquêtes, p. 54 ; Des détenus étaient enlevés des prisons pour être exécutés sommairement, Bandjim Bandoum, CAE/22-09-2015/Habré/procès/T15, 23 septembre 2015, p. 64 ; Bandjim Bandoum, CAE/23-09-2015/Habré/procès/T15, 23 septembre 2015, pp. 6, 7, 113 ; Mahamat-Hassan Abakar, CAE/16-09-2015/Habré/Procès/T10, 16 septembre 2015, p. 3 ; Fatime Toumle, CAE/05-10-2015/Habré/T20, 5 octobre 2015, pp. 15-16 ; Hadjé Mérami Ali, CAE/22-10-2015/Habré/T31, 22 octobre 2015, p. 5 ; Hissein Robert Gambier, CAE/29-10-2015/Habré/T35, 29 octobre 2015, pp. 5-6 ; Clément Abaïfouta, CAE/09-11-2015/Habré/T36, 9 novembre 2015 ; Ginette Ngarbaye, CAE/19-11-2015/Habré/T43, 19 novembre 2015, p. 72 ; Bechir Bichara Dagachène, CAE/02-12-2015/Habré/T48, 2 décembre 2015, p. 92 ; Voir aussi D38-A48, Entretien avec un agent anonyme DDS-BSIR ; D37-A1, Rapport de la commission d'enquête nationale du ministère tchadien de la justice, p. 29 ; Mike Dottridge, CAE/14-09-2015/Habré/Procès/T8, 14 septembre 2015, p. 14 ; Daniel Fransen, CAE/17-09-2015/Habré/ T11, 17 septembre 2015, p. 27 ; D2027/12, Rapport mensuel pour le mois de février 1987 sur la situation des détenus politiques, des prisonniers de guerre, des cas d'arrestation, de libération et état des locaux, 28 février 1987 ; Annexe A conclusions

110. Cette présomption est confirmée par les explications de l'expert statisticien Patrick Ball qui a conclu que la mortalité dans les prisons de la DDS pour la période étudiée était « *des centaines de fois plus élevée que la mortalité normale des hommes adultes au Tchad pendant la même période* » et « *substantiellement plus élevée que celles des pires contextes du vingtième siècle de prisonniers de guerre* »¹⁷² tels que les prisonniers de guerre allemands détenus dans les geôles soviétiques et les prisonniers de guerre américains détenus au Japon durant la Seconde Guerre mondiale¹⁷³. L'expert a illustré ce taux en audience : « *On prend un exemple lorsqu'on a une classe de 200 étudiants et vous les suivez sur une période d'un an, ils seraient tous morts avant la fin de l'année.* »¹⁷⁴ Cette conclusion est aussi appuyée par les conclusions du rapport du CICR sur la situation de détention à la maison d'arrêt de Ndjamenas¹⁷⁵.
111. Les membres de la famille proche d'une personne disparue sont eux-mêmes victimes de torture et de mauvais traitement. Il est en effet reconnu que, de façon automatique, les membres de la famille proche d'une personne disparue sont eux-mêmes victimes de torture et de mauvais traitement. Cela est dû à la reconnaissance que le refus de reconnaître la détention ou le sort d'un proche cause une souffrance aiguë à la famille de la personne disparue qui doit donc automatiquement être considérée comme victime de torture et de mauvais traitement¹⁷⁶. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées reconnaît en effet que « *tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même, et à sa famille* »¹⁷⁷.
112. **Préjudice psychologique qualificatif de torture** – Les corps des personnes exécutées ont rarement été rendus aux familles. Daniel

finales p. 40.

¹⁷² D2784, La mortalité dans les prisons de la DDS au Tchad, 1985-1988, Patrick Ball, 24 août 2014.

¹⁷³ Dans le rapport de l'expert Patrick Ball, est analysée la mortalité quotidienne dans les prisons de la DDS de 1983 à 1988. Les conclusions sont accablantes :

« *Dans ce rapport on trouve que le patron de mortalité sous détention dans la DDS est extraordinairement élevé, avec une moyenne d'entre 0.2 et 0.6 mots par jour sur 100 prisonniers pendant la période de mortalité la plus élevée, de septembre 1985 jusqu'en janvier 1987. Ce taux est des centaines de fois plus élevé que la mortalité d'hommes adultes au Tchad dans la même période, et substantiellement supérieure aux pires des taux de mortalité de prisonniers enregistrés au vingtième siècle.* D2784, La mortalité dans les prisons de la DDS au Tchad, 1985-1988, Patrick Ball, 24 août 2014.

¹⁷⁴ Patrick Ball, CAE/18-09-2015/Habré/T12, 18 septembre 2015, p. 7.

¹⁷⁵ Dans son rapport intitulé « Visite du CICR à la Maison d'arrêt de N'Djamena Mars 1984 » et daté du 31/03/1984, cet organisme évoque les problèmes liés à la surpopulation, l'absence d'hygiène, la sous-alimentation généralisée et la carence en soins médicaux. Il souligne que :

« *La combinaison de ces facteurs a causé une situation critique pour ce qui concerne la santé des prisonniers. Plus de la moitié d'entre eux doivent être qualifiés de gravement malades. 160 prisonniers se trouvent dans un état gravissime, 22 ont été mis à l'écart car considérés comme perdus, 28 cas de décès ont été rapportés pour les deux mois précédents* » ; D2819, Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, p. 122.

¹⁷⁶ CPED, Art. 1(2); IACtHR, Anzualdo Castro v. Peru, para. 113; also IACtHR, Trujillo-Oroza v. Bolivia, Reparations and Costs, Judgment, 27 February 2002, (Ser. C) No. 92, para. 114.

¹⁷⁷ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Art 1(2).

Fransen, juge d'instruction belge qui a enquêté entre 2002 et 2005 sur les exactions commises pendant le régime Habré, a souligné que les corps des détenus décédés étaient rarement restitués aux familles afin d'accroître leur douleur en leur empêchant de faire le deuil¹⁷⁸.

113. Cela crée un préjudice additionnel car empêche les familles d'ensevelir les corps selon leurs croyances et de clôturer le processus de deuil, alors même qu'au Tchad les rites mortuaires sont d'une grande importance culturelle. Comme expliqué par un expert devant la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme en relation avec une série de massacre au Salvador : « *Certains rites culturels et sociaux contribuent au processus de deuil à travers les pratiques telles que les veillées funèbres, l'enterrement, la consolation, toutes les actions qui confirment que la personne aimée ne reviendra pas.* »¹⁷⁹
114. De plus le comportement des autorités tchadiennes avait pour conséquence logique l'entreprise de démarches par les proches des disparus, parfois sur plusieurs années, pour connaître leur sort. De plus, la pratique de la disparition forcée n'est pas seulement de réduire au silence les opposants mais aussi de punir les membres de la famille et d'instaurer la peur dans les communautés : les familles des personnes disparues continuent de rester dans l'ignorance du sort de la personne disparue. Elles souffrent alors d'angoisse et de stress car elles ne connaissent pas le sort du disparu. Elles se sentent indignées, frustrées et même terrifiées face au manquement des autorités d'enquêter, les responsables des disparitions n'étant pas punis¹⁸⁰. Cette situation créait aussi une angoisse et une infinie douleur pour les familles incapables de faire le deuil¹⁸¹. Même si certaines exhumations ont eu lieu, le sort de nombreuses personnes reste inconnu pour leurs familles.
115. **Préjudice psychologique sur les familles et les enfants** – L'impact des meurtres sur les femmes portant le deuil a aussi été rapporté ainsi que l'impact que les troubles des femmes pouvaient alors avoir sur leurs enfants. Comme l'explique AVRE : « *nous avons été frappés de la fréquence des dépressions maternelles ou grand-maternelles. Deuils pathologiques sapant l'énergie et troublant le sommeil des femmes portant le deuil (...) les enfants de ces mères déprimées sont alors souvent eux en proie à la dépression (...) Cette situation particulière de dépression et de non-dit a des conséquences importantes sur la capacité d'apprentissage de l'enfant (...) aboutissant à l'échec scolaire.* » « *Dans un certain nombre de cas on a noté la mise en place de défenses maniaques chez les enfants.* »¹⁸²

¹⁷⁸ Daniel Fransen, CAE/17-09-2015/Habré/ T11, 17 Septembre 2015, p. 50.

¹⁷⁹ Cf. Expertise sur l'impact psychosocial et recommandations pour la réparation par María Sol Yáñez De La Cruz, référencé dans l'arrêt *The Massacres of El Mozote and nearby places v El Salvador*, CtIADH, (Merits, reparations and costs) 25 Octobre 2012, para 331.

¹⁸⁰ Voir, e.g. *Chitay Nech et al v. Guatemala*, CtIADH, Jugement, 25 mai 2010, (Ser. C) No. 212, para. 225; *Varnava and Others v. Turkey*, CtEDH (Appl. No. 16064/90), Jugement, 18 septembre 2009, para. 200.

¹⁸¹ Evaluation de santé des enfants 18-29 mai 1993, p3, Rapport D41-A4 Mission. AVRE. p. 36.

¹⁸² Rapport D41-A4 Mission. AVRE. p. 41, Le point de vue pédopsychiatre ; les entretiens – concernant les conséquences des meurtres sur les familles.

116. Il est important de souligner l'impact que ces disparitions ont eu sur les enfants. Dans son rapport, l'AVRE explique que la perte de leurs parents était un deuil qu'ils n'arrivaient toujours pas à surmonter¹⁸³. Les circonstances entourant les arrestations étaient souvent violentes, engendrant des troubles psychologiques et de comportement chez certains enfants. Les arrestations, le plus souvent du père de famille, se faisaient de façon brutale et inattendue, souvent accompagnée de violence envers le père mais aussi parfois la mère ou les enfants¹⁸⁴. Elles ont eu des conséquences non seulement sur la personne arrêtée mais aussi sur leurs familles présentes au moment de l'arrestation et en particulier sur les enfants. L'AVRE a par exemple expliqué que certains enfants continuaient de sursauter à chaque bruit suspect plusieurs années après les faits et souffraient de troubles du sommeil¹⁸⁵.
117. L'AVRE a aussi rapporté en 1993 le cas d'« *enfants en difficultés, orphelins abandonnés (...) fugitifs, jeunes combattants déphasés par rapport à ceux de leur âge au parcours plus classique (...) séquelles psychologiques présentés par les enfants dont les parents ont subi torture, incarcération, harcèlement policier, peur au quotidien*¹⁸⁶ ». Et d'ajouter qu'« *une proportion importante d'enfants souffre de névrose traumatique à la suite d'un ou plusieurs événements violents auxquels ils ont assisté ou participé.* »¹⁸⁷
118. **Préjudice matériels** – Ces victimes souffrent également du fait qu'elles ont été dépouillées de leurs sources de subsistance à travers leur parent arrêté, détenu et décédé. Comme indiqué dans le rapport de la Commission d'enquête, les crimes de Hissein Habré ont « *privé un grand nombre de personnes de leur soutien moral et matériel. La famille tchadienne, à l'instar de toutes les familles africaines, est naturellement nombreuse. Le père de famille n'entretient pas seulement ses enfants et ses épouses : il a à sa charge toute la grande famille : les pères et mères, oncles et tantes, cousins et cousines, neveux et nièces.* »¹⁸⁸ Il est estimé que la répression a fait près de 8000 veuves¹⁸⁹ qui ont perdu leur mari, mais aussi la personne subvenant aux besoins de la famille.
119. De nombreuses familles se sont retrouvées du jour au lendemain à la rue à la suite de l'arrestation et disparation (ou de l'exécution) du père. Il est important de noter qu'une des conséquences des arrestations/exécutions était aussi souvent l'expulsion de la famille de leur propriété et la confiscation des biens. Comme cela est indiqué dans le rapport de la commission d'enquête « *des qu'une personne est interpellée, sa famille est vidée de la maison. Aucune distinction n'est faite entre sa maison*

¹⁸³ Rapport D41-A4 Mission. AVRE. p. 69.

¹⁸⁴ Rapport D41-A4 Mission. AVRE. p. 41.

¹⁸⁵ Rapport D41-A4 Mission. AVRE. p. 49.

¹⁸⁶ Evaluation sante des enfants 1993, rapport D41-A4 Mission. AVRE. p. 33.

¹⁸⁷ Le point de vie du pédiatre : examen somatique, rapport D41-A4 Mission. AVRE. AVRE p. 42.

¹⁸⁸ Rapport de la commission d'enquêtes, p. 85.

¹⁸⁹ Evaluation de sante des enfants 18-29 mai 1993, p1, Rapport D41-A4 Mission. AVRE. P. 33.

*personnelle et celle d'un parent qu'elle occupe. Des lors femmes et enfants sont jetés sans aucun ménagement dans la rue et exposés aux intempéries, aux maladies et à la misère. »*¹⁹⁰

120. **Préjudice collectif** – Bien que tous les proches de toutes les victimes d'exécution/massacre aient souffert, il est aussi important de noter l'aspect collectif de la violence qui a entouré les exécutions/massacres ciblant des groupes spécifiques de personnes. Ce fut les cas pour les cadres du Sud mais aussi les membres des ethnies Hadjerai et Zaghawa contre lesquelles les attaques étaient totalement indiscriminées ; le fait même d'être membre de cette ethnie rendrait la personne potentiellement sujette à arrestation/exécution. Dans le Sud du pays, les massacres et exécution étaient utilisés comme moyen de pression sur les populations, instillant la peur dans le but pour Hissein Habré de contrôler la région.
121. Ce sont donc des familles et communautés entières qui ont souffert. Les relations de confiance entre les communautés ont été détruites. Pour certaines ethnies, la décimation des hommes a affecté de façon durable la capacité du groupe à se reconstituer et en particulier la capacité des femmes laissées veuves de se remarier ; les familles vidées d'hommes n'ont pas été en mesure de suivre la tradition qui veut qu'un membre de la famille du défunt épouse la veuve et certaines sont donc restées veuves pour le reste de leur vie¹⁹¹.
122. Certaines localités touchées par les massacres ont subi des conséquences particulièrement lourdes économiquement car tous les hommes étaient décédés ou disparus.
123. En l'espèce, les avocats demandent à la Chambre de reconnaître les catégories de victimes susvisées comme pertinentes avec les crimes qualifiés dans le jugement.

V. LES DEMANDES DE REPARATION

124. Des consultations menées par les avocats des parties civiles auprès des victimes, il ressort que les attentes en matière de réparation sont majoritairement de l'ordre des réparations individuelles d'indemnisation financière. À celles-ci s'ajoutent, en complémentarité, des demandes de réparation collectives.

¹⁹⁰ Rapport de la commission d'enquêtes, p. 78.

¹⁹¹ D1215, PV de Hélène Jaffé, 22 octobre 2013, « *la répression des Zaghawa a été si massive que les veuves n'arrivaient pas à trouver de proche parents avec qui elle pouvait se remarier* » ; Zakaria Fadoul, CAE/30-09-2915/Habré/T18, 30 septembre 2015, p. 166 : L'ampleur de la répression était telle qu'un témoin, d'origine Zaghawa, a été un des seuls survivants de sa famille : « *Tous les frères, je vous dis à part celui qui est tué à Ounianga Kébir, les six autres qui étaient à N'Djaména, étaient tous arrêtés, avec moi donc, nous sommes sept (7) arrêtés. Je suis le sel, donc, survivant arrêté et sortie de cette prison (...) tout le monde est parti. (...) Toutes mes sœurs sont veuves aujourd'hui. Toutes mes sœurs j'ai dit.* »

125. Nous invitons la Chambre à adopter une approche d'évaluation collective des préjudices basée sur la catégorisation des victimes proposée ainsi que sur la base de l'équité. Une telle approche est compatible avec le droit et la jurisprudence internationale.

I - DEMANDES DE REPARATION INDIVIDUELLES

A - Pour les victimes directes des crimes de hissein habré

126. Parmi les 1049 parties civiles victimes directes des crimes de Hisssein Habré, que représentent les avocats des parties civiles, on dénombre :
- a. Neuf cent deux (902) hommes détenus arbitrairement et torturés
 - b. Quatre-vingt-douze (92) femmes parties civiles ont été victimes de viol en détention
 - c. Huit (8) parties civiles ont été victimes directes d'esclavage sexuel
 - d. Quarante-sept (47) sont des rescapés des massacres
 - e. Environ 100 (100) victimes prisonniers de guerre

a) Sous-catégorie 1 : Victimes directes de détention arbitraire et torture en détention

127. Neuf cent deux (902) hommes victimes parties civiles ont été détenus dans les geôles de la DDS entre quelques heures et plus de 7 ans. La grande majorité des victimes a été détenue au moins un an. 196 parties civiles ont été détenues dans plus d'un lieu de détention. L'âge des détenus variait considérablement (entre 10 et 76 ans), cependant la majorité des victimes avait entre 15 et 30 ans à l'époque des faits.
128. Pour calculer le montant de l'indemnisation à accorder aux victimes de torture et de détention arbitraire, les éléments suivants doivent être pris en compte : le préjudice physique et psychologique, la perte d'opportunité, y compris d'emploi, d'éducation, et perte de revenu potentiel, les coûts engendrés pour obtenir une assistance juridiques, experte, médicale ou des médicaments, ainsi que des services de soutien psychologique nécessaires¹⁹².

b) Sous-catégorie 2 : Victimes directes de viol en détention

129. Les femmes détenues victimes de viol ont souffert d'un préjudice physique et psychologique aigu, ainsi que d'un préjudice matériel. Dans la mesure où le viol est considéré comme une forme de torture, les considérations applicables à la catégorie 1 sont applicables *mutatis mutandi*.

¹⁹² Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 60/147 (2005), Principes fondamentaux des Nations Unies.

130. En raison du préjudice moral aggravé du fait d'avoir été violées, nous soumettons qu'une indemnisation morale est non seulement appropriée mais doit correctement refléter le sérieux des crimes commis à leur rencontre. La CIADH et la CEDH ont ordonné l'octroi de réparation dans plusieurs affaires traitant de viols, telles que les affaires « *Las dos Erres* » *Massacre v. Guatemala* (CIADH, 2009), *Rosendo Cantu et al v. Mexico* (CIADH, 2010) et *Zontul v. Greece* (CEDH, 2012)¹⁹³.

c) Sous-catégorie 3 : Victimes directes d'esclavage sexuel

131. 8 parties civiles entrent dans cette catégorie.

132. Les femmes victimes d'esclavage sexuel ont souffert d'un préjudice physique et psychologique aigu, ainsi que d'un préjudice matériel. En raison du préjudice moral aggravé du fait d'avoir été victimes d'esclavage sexuel, nous soumettons qu'une indemnisation morale est non seulement appropriée mais doit correctement refléter le sérieux des crimes commis à leur rencontre. Les réparations devront tenir compte des mêmes principes appliqués aux préjudices et aux réparations de la catégorie 2.

d) Sous-catégorie 4 : les victimes de massacres

133. Parmi les parties civiles se trouvent plus de 50 rescapés des massacres pour la plupart sévèrement blessés en conséquence. Certains ont en effet été blessé par balle¹⁹⁴, ont eu des membres amputés¹⁹⁵, ont souffert de paralysie¹⁹⁶. Ceux qui ont survécu ont souffert de terribles blessures comme des bras coupés ou bien des bassins fracassés¹⁹⁷.

e) Sous-catégorie 5 : les victimes directes prisonniers de guerre

134. 100 victimes prisonniers de guerre ont été détenus dans des conditions déplorables entre quelques heures et plusieurs années. La grande majorité de ceux qui n'ont pas été exécutés a été détenue au moins un an. La plupart avait moins de 30 ans.

¹⁹³ Dans l'affaire *Rosendo*, la Cour a octroyé la somme de 5 500\$ en réparation du préjudice matériel (perte de revenus) (CtIADH, *Rosendo Cantu et al v. Mexico*, arrêt du 31 août 2010, para. 274). Dans cette affaire, les montants de l'indemnisation du dommage moral varient entre 10 000\$ pour la fille d'une victime de viol et 50 000\$ pour la victime de viol (§274 et 279). Dans l'affaire CtIADH, arrêt du 17 Janvier 2012, *Zontul c. Grèce*, para. 120, la Cour a octroyé 50 000€ à une victime de viol en réparation de son dommage moral.

¹⁹⁴ Comme Tordibaye Guirimbel, Voir PV 2365 ; Nendjim Abel PV 1628 ; Issare Pascal PV 1425 ; Bemmon Aron PV 1419 ; Kal Assoum Nanre, CAE/02-12-2015/Habré/T48, 2 décembre 2015, p. 2.

¹⁹⁵ Comme Nangyana Gouh, Voir PV 1471. La victime a eu le doigt amputé ; Kal-Assoum Nanre, PV 646 (amputation du bras).

¹⁹⁶ Djimtona Ndohasnan, PV 1516 ; Masnan Danay PV 579 (paralysie de la main gauche).

¹⁹⁷ Moutédé Djim Hyngar, CAE/28-10-2015/Habré/T34, 28 octobre 2015, pp. 5-6.

135. Par ailleurs, il ressort que les anciens prisonniers de guerre sont souvent plus endommagés psychologiquement que des anciens combattants qui n'ont pas été capturés, même quand les prisonniers ne sont pas victimes d'actes de torture¹⁹⁸.

136. Etant donné :

- f. le manque d'informations sur certains indicateurs nécessaires à une évaluation précise des préjudices causés et du temps limité dont dispose la Chambre aux fins d'entreprendre une évaluation individuelle de la situation de chaque victime et,
- g. l'impossibilité de quantifier dans des termes exacts la souffrance et la douleur liées à la détention arbitraire et à la pratique de la torture sur les victimes directes, ainsi que les conséquences à long terme sur leur moral, leurs relations familiales, etc.

137. Les avocats des parties civiles demandent à la Chambre d'allouer sur la base de l'équité la somme de :

- 50.000.000F CFA de dommages et intérêts pour chacune des 902 victimes de la sous-catégorie 1 ayant souffert personnellement de ces violations, soit 45.100.000.000
- 60.000.000F CFA de dommages et intérêts pour chacune des 92 victimes de la sous-catégorie 2 ayant souffert personnellement de ces violations, soit 5.520.000.000F CFA
- 75.000.000F CFA de dommages et intérêts pour chacune des 8 victimes de la sous-catégorie 3 ayant souffert personnellement de ces violations, soit 600.000.000 F CFA
- 35.000.000F CFA de dommages et intérêts pour chacune des 47 victimes de la sous-catégorie 4 ayant souffert personnellement de ces violations, soit 1.645.000.000 F CFA
- 50.000.000F CFA de dommages et intérêts pour chacune des 100 victimes de la sous-catégorie 5 ayant souffert personnellement de ces violations, soit 5.000.000 FCFA

B - DEMANDES DE REPARATION POUR LES VICTIMES INDIRECTES MEMBRES DE LA FAMILLE DES VICTIMES EXECUTEES, MASSACREES, DISPARUES OU DECEDEES SUITE AUX TORTURE DU FAIT DES CRIMES DE HISSEIN HABRE

¹⁹⁸ Voir par exemple Beal Al, Post-traumatic stress disorder in prisoners of war and combat veterans of the Dieppe Raid: a 50-year follow-up, Can J Psychiatry. 1995 May;40(4):177-84. <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/7621386>.

138. 3684 victimes sont constituées parties civiles en tant que victimes indirectes du fait de l'exécution arbitraire, de la disparition forcée, du décès du fait des tortures ou lors des massacres d'un membre de leur famille. Comme expliqué ci-dessus, ces parties civiles agissent au nom de familles entières.
139. La quantification exacte du préjudice subi par ces victimes est délicate, voire impossible. Cela est à la fois la conséquence du fait que peu de victimes ont en leur possession des documents détaillant avec exactitude l'ampleur du préjudice financier subi mais aussi du fait qu'il est impossible de quantifier de façon exacte la douleur subie par ces victimes, à savoir le coût de la vie.
140. Bien que plusieurs juridictions aient rendu des ordonnances de réparations en relation avec des crimes similaires, il n'existe pas de grille universelle d'évaluation des préjudices. Cependant, les avocats des parties civiles notent que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné l'octroi de réparation dans plusieurs affaires traitant de massacres¹⁹⁹ et de disparitions.²⁰⁰ Dans ces affaires, les montants alloués aux familles des victimes au titre des préjudices matériels ont varié entre 3000\$²⁰¹ et 350 000\$²⁰² et pour les préjudices moraux entre 500\$²⁰³ et 50 000\$²⁰⁴. Afin de déterminer le montant applicable dans chaque affaire, la Cour a pris en compte les facteurs suivants : le degré de proximité/du type de victime indirecte et les conséquences/préjudices que les massacres ont engendrés, en particulier le préjudice économique des victimes indirectes en cas de mort du seul pourvoyeur de revenus de la famille²⁰⁵ et la présomption de souffrance psychologique, de sentiment de peur/terreur et d'insécurité des victimes indirectes²⁰⁶.
141. De plus, s'agissant de la détermination des montants de la réparation pécuniaire du préjudice moral, il est admis qu'elle devrait se faire en équité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.
142. Malgré l'impossibilité de fixer un montant précis pour la douleur, nous notons que dans l'affaire *Mapiripán Massacre v. Colombia* (2005), dans

¹⁹⁹ CtIADH, *Barrios Altos v. Peru*, arrêt du 14 Mars 2001; CtIADH, *Massacres of El Mozote and Nearby Places v. El Salvador*, arrêt du 25 Octobre 2012; CtIADH, *Mapiripán Massacre v. Colombia*, arrêt du 15 Septembre 2005; CtIADH, *Moiwana Community v. Suriname*, arrêt du 15 Juin 2005 et CtIADH, *Pueblo Bello Massacre v. Colombia*, arrêt du 31 Janvier 2006.

²⁰⁰ Castillo Páez c. Pérou, Arrêt du 27 novembre 1998 sur les réparations et les frais. Voir aussi CtIADH, *Pueblo Bello Massacre v. Colombia* (Fonds, Réparations et Dépens), 31 janvier 2006.

²⁰¹ CtIADH, *Moiwana Community v. Suriname* (Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Dépens), 15 juin 2005, para. 187. « *The Court, considering, inter alia, the circumstances of the case and that a sufficient basis exists to presume material harm, sees fit, on grounds of equity, to direct the State to grant an indemnity for material damages of US\$3,000.00 (three thousand dollars of the United States of America) to each of the victims* ».

²⁰² CtIADH, *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, Arrêt (Fond, réparation et dépens), 15 septembre 2005, para. 278.

²⁰³ CtIADH, *Pueblo Bello Massacre v. Colombia* (Fonds, Réparations et Dépens), 31 janvier 2006 para. 748, Appendix II.

²⁰⁴ CtIADH, *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, Arrêt (Fond, réparation et dépens), 15 septembre 2005, para. 288.

²⁰⁵ *Ibid.*, para. 248.

²⁰⁶ *Ibid.*, para. 255.

laquelle une organisation paramilitaire, en collaboration avec l'armée, prit le contrôle de la municipalité de Mapiripán, terrorisant, torturant et tuant près de 50 individus, la Cour Interaméricaine ordonna le paiement de 50 000\$ en réparation du préjudice moral de chaque parent, épouse ou enfant de victimes directes (exécutées ou disparues), en prenant expressément en compte le traumatisme psychique des proches des victimes directes, causé notamment par les circonstances particulièrement brutales des exécutions, dans l'évaluation des montants de réparation²⁰⁷.

143. Les avocats des parties civiles relèvent que la majorité des victimes exécutées ou disparues avaient moins de 25 ans et étaient des hommes et donc probablement la source de revenu dans leur foyer. A l'époque, le revenu annuel moyen au Tchad était d'environ 150.000F CFA pour les paysans et éleveurs et 5.000.000F CFA pour les fonctionnaires et cadres. La plupart des travailleurs exerçaient leur fonction soit jusqu'à leur mort soit au minimum jusqu'à 55 ans. En moyenne, le manque à gagner pour les familles dû au décès du chef de famille peut donc s'évaluer à environ 30 années de travail.
144. Ils relèvent également que, compte tenu des informations contenues dans le recensement, la majorité des victimes avait au moins deux femmes et cinq enfants à charge (laissées veuves et orphelins).

145. **Etant donné :**

- h. le manque d'information sur certains indicateurs nécessaires à une évaluation précise des préjudices causés et du temps limité dont dispose la Chambre aux fins d'entreprendre une évaluation individuelle de la situation de chaque victime et,**
- i. l'impossibilité de quantifier dans des termes exacts la souffrance et la douleur liées à la perte d'un membre de sa famille ainsi que les conséquences à long terme sur leur moral, leur niveau de vie, leurs relations familiales, etc.**

146. **Les avocats des parties civiles demandent à la Chambre d'allouer sur la base de l'équité la somme de :**

²⁰⁷ CtIADH, *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, arrêt du 15 Septembre 2005, para. 282-288, notamment le paragraphe 284, qui souligne le préjudice subi par les proches en conséquence de la disparition ou de l'exécution des victimes suite à la peur d'engager des poursuites ou continuer les recherches, le manque de soutien de l'Etat ou l'impossibilité d'honorer les morts, entre autres : 284: « *The next of kin of the victims, in turn, have suffered harm as a consequence of the disappearance and execution of the victims, due to lack of support of State authorities in the search for those missing, and the fear to begin or continue the search for their next of kin in face of possible threats. Since most of the victims are missing, the next of kin have been unable to adequately honor their deceased beloved ones. Lack of a complete and effective investigation of the facts and partial impunity constitute a source of additional anguish and suffering for the victims and their next of kin. All the above, in addition to affecting their physical and psychological integrity, has had an impact on their social and work relations, has altered the dynamics of their families and, in certain cases, has endangered the lives and the right to humane treatment of some of their members* ».

- **30.000.000F CFA au titre du préjudice moral, sur la base d'une estimation de 7 personnes par foyer concerné par une demande de réparation de partie civile au nom d'une personne décédée, soit, 110.520.000.000F CFA pour les 3684 parties civiles agissant au nom de la famille de la victime décédée, exécutée ou disparue.**

II - DEMANDES DE REPARATION COLLECTIVES

147. À l'occasion du processus de consultation avec les victimes, elles ont indiqué le souhait de voir les réparations collectives suivantes ordonnées par la Chambre :

148. **Demande de réparation collective #1** *Allocation à hauteur de 30% des fonds consacrés à l'indemnisation des victimes au développement de projets communautaires, générateurs de revenus*

Les crimes commis par Hissein Habré ont eu des conséquences économiques importantes pour les victimes qui se sont souvent retrouvées sans aucune ressource ou biens, en plus de perdre la/les personnes sources de revenus dans leurs foyers. Une réparation collective appropriée serait donc de permettre aux victimes de retrouver une source de revenu par le développement de projets communautaires générateurs de revenus. Afin de garantir l'appropriation de ces projets par les victimes et de prévenir les fraudes, il est demandé que ces projets soient gérés directement par les victimes et/ou des représentants choisis par elles et qu'ils soient organisés en groupement autour des thèmes suivants : jardinage, culture, élevage et artisanat.

Il serait donc approprié que la Chambre alloue une somme **representant 30% de la valeur des fonds accordés à titre de l'indemnisation des victimes**, à savoir **50.515.500.000 F CFA**, à de tels projets tout en soulignant l'importance que les projets collectifs ne remplacent pas l'indemnisation financière individuelle demandée plus haut.

149. **Demande de réparation collective #2** - *Erection de monuments en mémoire des souffrances endurées sur les sites de chaque grand massacre : Sarh, Deli, Ngalo, Ndjola, Mongo, Bitkine et Ambing*

Comme les faits du dossier l'ont mis en lumière, les sites de Sarh, Deli, Ngalo, Ndjola, Mongo, Bitkine et Ambing ont été particulièrement touchés par les massacres et les répressions.

L'érection de monuments à la mémoire des victimes dans chacune de ces localités permettrait d'apporter une forme de satisfaction aux victimes via la reconnaissance de ce qu'elles ont souffert ainsi que de leur

victimisation. Cela contribuerait aussi au travail de mémoire des communautés concernées.

150. **Demande de réparation collective #3** - *Enseignement dans les écoles de cette période de l'histoire tchadienne*

Les traumatismes subis lors de répressions de cette envergure continuent d'avoir un impact sur les générations à venir. Cela est par exemple ressorti dans l'évaluation du préjudice des victimes de l'attaque de Bogoro, République Démocratique du Congo, devant la Cour Pénale Internationale.²⁰⁸ Cette partie sombre de l'histoire du Tchad doit donc être enseignée aux générations futures afin de garantir que de tels actes ne se reproduisent jamais.

Un tel enseignement serait aussi utile afin de contribuer au travail de mémoire collective de cette période et de fournir un cadre aux générations futures pour échanger et comprendre les crimes commis sous le régime de Hissein Habré, comment ils ont été commis et l'impact qu'ils ont eu.

151. **Demande de réparation collective #4** - *Commémoration de la journée du 30 Mai, comme journée de lutte contre l'impunité*

Le jugement du 30 mai 2016 par les CAE reconnaissant la culpabilité de Hissein Habré, est en lui-même une forme de réparation importante pour les victimes et sur le plan symbolique représente l'aboutissement de plusieurs décennies de lutte afin de mettre fin à l'impunité qui a prévalu pour ceux responsables des crimes reconnus par la Chambre.

Les victimes demandent l'instauration de la journée du 30 mai comme journée de lutte contre l'impunité. Cela permettrait de multiplier l'effet réparateur du jugement et sa portée et d'envoyer un message fort et à long terme aux dictateurs en vue de la non répétition des crimes commis.

152. **Demande de réparation collective #5** - *Construction de centres polyvalents de formation pratique socio-professionnelle en faveur des enfants de victimes de Hissein Habré à : Mbalkabra, Moundou, Déli, Moïssala, Sarh, Bodo, Bitkine, Mongo, Abéché, Koumra et N'Djamena*

L'impact des crimes commis par Hissein Habré a été particulièrement ressenti par les familles des victimes et en particulier les nombreux enfants des victimes qui se sont retrouvés sans père/mère ni soutien affectant leur capacité de se développer en tant qu'adultes au sein de la

²⁰⁸ CPI, Le Procureur v. G. Katanga, Transmission du « Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, ICC-01/04-01/07-3692-Red2, 31 mai 2016, para 52. Dans ce rapport, l'avocat des victimes rapporte les conclusions d'une expertise psychologique confirmant « l'existence d'un phénomène de plus en plus reconnu parmi les spécialistes (le traumatisme transgénérationnel), dont les crimes de masse constituent par essence l'élément générateur et dont la constatation ne peut se faire qu'avec l'écoulement du temps, après la naissance de la génération suivante. »

société Tchadienne. Leurs perspectives d'éducation, formation et insertion professionnelle ont été durablement affectées et une réparation sous forme de réhabilitation collective serait donc appropriée.

Les victimes demandent que celle-ci se fasse sous la forme de construction – avec le personnel nécessaire mis à disposition – de centres polyvalents de formation pratique socio-professionnelle à l'attention des enfants des victimes de Hissein Habré.

SUR L'IMPORTANCE D'ORDONNER DES REPARATION INDEPENDAMMENT DE LA DISPONIBILITE DES FONDS

153. Prenant en compte, tel qu'indiqué plus haut, que la réparation doit être adéquate, efficace et refléter le préjudice subi.
154. Les avocats des parties civiles rappellent que bien que les biens identifiés/saisis jusqu'alors appartenant à Hissein Habré soient limités, la Chambre devra néanmoins ordonner une réparation qui corresponde au préjudice subi, et non au montant disponible pour mettre en œuvre la réparation. La jurisprudence de la Cour pénale internationale reconnaît en effet qu'une détermination doit être faite de la somme d'argent nécessaire pour réparer les dommages causés par les crimes pour lesquels l'accusé est condamné indépendamment du fait que les fonds soient disponibles à cet effet.²⁰⁹
155. Une telle approche est nécessaire afin de rendre effective la fonction de reconnaissance du préjudice subi que joue la réparation – une réparation minimale manquerait de reconnaître l'étendue du préjudice subi dans cette affaire.
156. Une telle approche est aussi indispensable afin de prendre en compte le fait que les fonds nécessaires à la mise en œuvre de la réparation doivent être progressivement réunis (d'autres avoirs appartenant à Hissein Habré pourraient être identifiés à l'avenir) et peuvent être complétés via des contributions volontaires versée à un fond au profit des victimes, tel que cela est envisagé dans le statut des CAE.²¹⁰
157. **Les avocats des parties civiles demandent par conséquent à la Chambre :**

²⁰⁹ CPI, Le Procureur v. Lubanga, 'Ordonnance de Réparation (ainsi modifié)', CPI-01/04-01/06-3129-AnxA, Chambre d'appel, 3 mars 2015, para. 78.

²¹⁰ Article Art 27(2) du Statut des CAE qui indique que « Les Chambres africaines extraordinaires peuvent décider que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du fonds visé à l'article 28 du présent Statut', et Art 28 (1) selon lequel 'Un fonds est créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires et de leurs ayants droits. Ce fonds est alimenté par des contributions volontaires de gouvernements étrangers, d'institutions internationales, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources désireuses d'apporter un soutien aux victimes. »

- **D'ordonner la réparation les dommages causés par les crimes pour lesquels l'accusé est condamné indépendamment du fait que les fonds soient disponibles à cet effet**
- **De prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de son mandat pour la création dans un délai raisonnable du fonds d'indemnisation des victimes tel que prévu par le statut des CAE**
- **D'ordonner que tous les fonds et biens de Hissein Habré saisis soient affectés à la réparation des préjudices subis par les parties civiles;**

DEMANDE DE PROVISIONS

158. Étant donné le temps qui était imparti aux parties civiles, la fragilité des victimes, de la longueur de la lutte pour la quête de justice, soit 25 ans, de leur grand âge et de la mortalité qui les frappe grandement, et en l'absence de toute connaissance des montants saisis et à saisir, les avocats des parties civiles demandent qu'il y ait lieu à tout le moins **d'accorder une provision représentant 50% sur un préjudice provisoirement évalué à 168.385.000.000F CFA sous réserve d'augmentation ou diminution en cours d'instance à valoir sur la somme réclamée à titre principal.**

DISPOSITIF

La Chambre statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties, en matière criminelle et en premier ressort :

ORDONNERA le paiement au profit des victimes à titre de réparation individuelle et pécuniaire, pour l'ensemble des préjudices subis :

- En ce qui concerne **les victimes de détention arbitraire et de torture en détention (sous catégorie 1)** la somme de **50.000.000F CFA** de dommages et intérêts pour chacune des victimes de cette catégorie ayant souffert personnellement de ces violations, soit 902 personnes, soit un total de **45.100.000.000F CFA** ;
- En ce qui concerne les **victimes d'esclavage sexuel dans les camps militaires de Wadi-doum et Kalaït (sous-catégorie 2)** la somme de **75.000.000F CFA** de dommages et intérêts pour chacune des victimes de cette catégorie ayant souffert personnellement de ces violations, soit 8 personnes, soit un total de **600.000.000F CFA** ;
- En ce qui concerne **les victimes de viol en détention (sous-catégorie 3)** la somme de **60.000.000F CFA** de dommages et intérêts pour chacune des victimes de cette catégorie ayant souffert personnellement de ces violations, soit 92 personnes, soit un total de **5.520.000.000F CFA** ;
- En ce qui concerne **les victimes de massacre (sous-catégorie 4)** la somme de **35.000.000F CFA** de dommages et intérêts pour chacune des victimes de cette catégorie ayant souffert personnellement de ces violations, soit 47 personnes, soit un total de **1.645.000.000 F CFA**
- En ce qui concerne les **victimes prisonniers de guerre (sous-catégorie 5)** la somme de **50.000.000F CFA** de dommages et intérêts pour chacune des victimes de cette catégorie ayant souffert personnellement de ces violations, soit 100 personnes, soit un total de **5.000.000.000F CFA**

- En ce qui concerne les **familles de victimes des massacres, exécutions, disparitions et victimes décédées (Victimes indirectes)** la somme de **30.000.000F CFA** de dommages et intérêts à chacun des représentants de la famille, soit 3684 personnes, soit un total de **110.520.000.000F CFA** ;

ALLOUERA l'équivalent de 30% des fonds consacrés à l'indemnisation des victimes, à savoir **50.515.500.000 F CFA** au développement des projets communautaires générateurs de revenus aux victimes constituées en groupement autour des projets de jardinage, de culture, d'élevage et d'artisanat;

ORDONNERA en faveur des victimes à titre de réparation collective, les mesures suivantes :

- L'érection des monuments en mémoire des souffrances endurées (sur les sites de chaque grand massacre : Sarh, Deli, Ngalo, Ndjola, Mongo, Bitkine et Ambing.
- L'enseignement de cette période sombre dans les écoles ;
- La commémoration de la journée du 30 Mai, comme journée de lutte contre l'impunité ;
- La construction de centres polyvalents de formation pratique socio-professionnelle en faveur des enfants de victimes de Hissein Habré à : Mbalkabra, Moundou, Déli, Moïssala, Sarh, Bodo, Bitkine, Mongo, Abéché, Koumra et N'Djamena ;

Il est par conséquent demandé à la Chambre de :

- **DECLARER** les constitutions de parties civiles recevables
- **CONDAMNER** Hissein habré à **168.385.000.000F CFA** à titre de dommages et intérêts en indemnisation du préjudice subi
- **CONDAMNER** Hissein Habré aux dépens de l'action civile.
- **ALLOUER** a titre provisionnel la somme de **84.192.500.000F CFA** représentant 50% sur un dommage provisoirement évalué à **168.385.000.000F CFA** à titre principal sous réserve d'augmentation ou diminution à valoir en cours d'instance, nonobstant appel.

PAR CES MOTIFS

SOUS TOUTES RESERVES